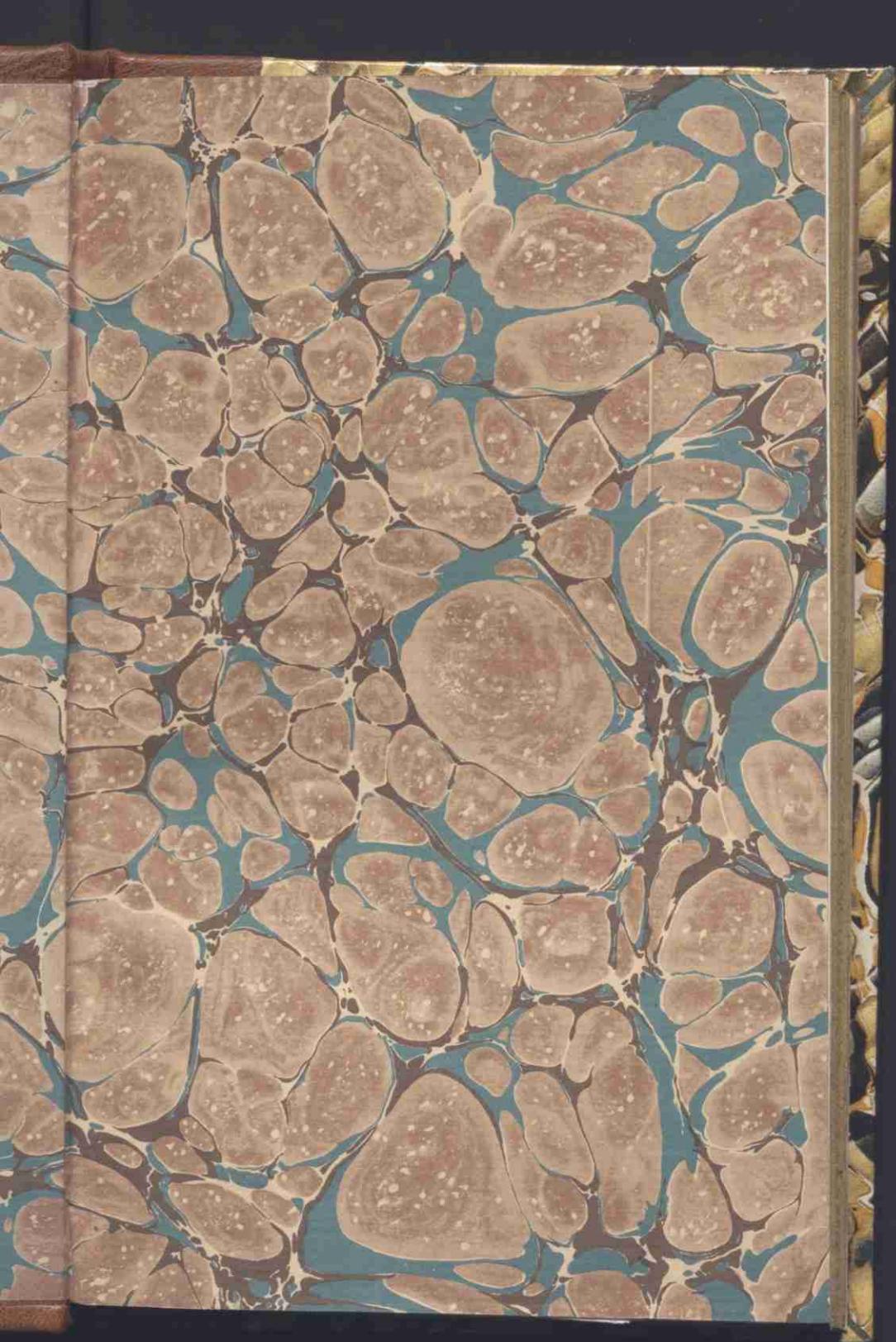


BIBLIOTHEQUE DU SENAT



S0000000303344

POPA
50.68







CH

Le

(Voir

CHAMBRE DES PAIRS DE FRANCE.

IMPRESSIONS
DIVERSES.

SESSION DE 1827.

SUPPLÉMENT

COMPRENANT

Les *Opinions* qui n'ont point été prononcées, ou dont
la Chambre n'a point ordonné l'impression.

(Voir, dans la Table des matières, l'article *Opinions distribuées à la
Chambre par différens Pairs.*)



A PARIS,
DE L'IMPRIMERIE ROYALE.

1827.

БОКАЛЫ ИЗ СИНИХ ЗЕМЕЛЬ

БИСЕРНЫЕ

БУРГУНДИИ

Д

а
р
с
т
е
у

д
к
ж
л
е

п

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 19 janvier 1827.

OPINION

DE M. LE CARDINAL DE CLERMONT-TONNERRE,

SUR la pétition de M. le comte de Montlosier (1).

MESSIEURS,

Jamais la religion et la monarchie n'ont été en butte à de plus violentes attaques, que depuis l'époque heureuse où ces biens nous ont été rendus. Jamais le clergé français, ce véritable appui du trône, n'a es-suyé plus de contradictions, disons mieux, plus d'outrages, que depuis qu'il est protégé par d'augustes exemples, et regardé par tous les gens de bien comme une des bases essentielles du corps social.

Que d'inventions coupables, que de calomnies, que d'insultes, et partant, quelle funeste indifférence lorsqu'il s'agit de la religion et de ses ministres! Pourrais-je rappeler ici tous les faits faux et mensongers, toutes les censures amères et déplacées, toutes les diatribes, et tous les pamphlets dont le clergé a été l'objet de-

(1) La clôture de la discussion a été faite avant que M. le Cardinal ait pu prononcer son opinion, pour laquelle S. É. était inscrite.

puis quelques années, et dont les résultats inévitables sont l'affaiblissement de la foi de nos pères, l'abandon de nos temples, et l'oubli des devoirs les plus sacrés.

L'incrédulité philosophique, à laquelle nous devons tant de déchirans souvenirs, diversifie en mille manières ses moyens d'attaque, et dirige avec art les coups dont elle frappe les bases du corps politique. Pour égarer le vulgaire, qui n'a ni le loisir ni le moyen de comparer et de juger les temps, les hommes, et les choses, elle va chercher dans les monumens du dernier siècle tout ce qui peut troubler et inquiéter le nôtre ; elle accuse les morts pour flétrir les vivans ; elle remue la poussière des tombeaux pour empoisonner ce principe de vie que la religion seule peut encore conserver au milieu de nous. Attentive, dit-elle, à veiller aux intérêts du peuple, c'est en le rendant impie qu'elle veut le rendre heureux ; c'est avec les dehors du zèle et de la philanthropie qu'elle le pousse à l'impiété ; et, comme il est certain qu'il n'y a rien aujourd'hui en France de plus redoutable et de plus dangereux que l'influence de la religion, c'est contre ce prétendu danger que nos soi-disans bienfaiteurs de l'humanité dirigent leurs infatigables efforts.

N'est-il pas évident, Messieurs, qu'il s'agit ici d'une de ces dérisions cruelles que se permet un ennemi peu généreux dans l'ivresse de la victoire ? Quoi ! lorsque le sacerdoce est privé de ses attributions les plus essentielles ; lorsque les lois de la religion de l'État n'occupent aucune place dans les lois de l'État ; lorsque cette religion de l'État est entièrement étrangère à tous les actes, à toutes les époques importantes

de la vie sociale ; lorsque l'impiété répand impunément et par millions ses honteux chefs - d'œuvre ; enfin lorsqu'il n'y a plus de foi dans Israël, lorsque la génération naissante, fidèle dépositaire de l'irréligion qu'elle trouve dans les foyers paternels, croît et se fortifie pour l'incredulité et la révolte ; malgré le zèle et le courage de ses instituteurs, on ose témoigner devant vous des alarmes et une haine implacable contre des hommes modestes et retirés du monde, contre des jésuites, en un mot, qui ont le bonheur de soustraire encore quelques enfans à cette malédiction héréditaire de l'incredulité, qui désole les familles, et qui menace la société tout entière.

Est-ce bien sérieusement, Messieurs, qu'on nous parle aujourd'hui de jésuites, et qu'on cherche à ranimer de vieilles terreurs dont se divertissaient les philosophes eux-mêmes, il y a déjà près d'un siècle ? Plus de soixante ans se sont écoulés depuis que les jésuites ne sont plus. La révolution, qui s'enorgueillit de tant de ruines, n'a pu atteindre cette corporation célèbre, puisqu'elle avait cessé d'exister, et ses débris échappés aux ravages des temps n'avaient survécu à nos désastres que pour donner les preuves les plus héroïques d'attachement et de respect pour l'ancien gouvernement qui les avait méconnus et supprimés.

D'après cette simple indication de faits si notoires, je demande ce que peuvent être aujourd'hui les jésuites ; s'il y a des jésuites, et ce qu'ils sont dans l'état actuel de notre législation et de notre gouvernement ; ce qu'on peut leur reprocher, et si on a le droit de leur reprocher quelque chose ; si la loi peut les atteindre et les surveiller autrement que tous les autres citoyens ; quelles seraient enfin les

conséquences de toute mesure répressive qu'on pourrait se permettre à leur égard.

Je tâcherai, Messieurs, d'être concis dans l'examen de ces questions : le temps nous presse : l'impiété compte nos momens et observe nos démarches ; elle laisse à peine à la vieillesse le loisir nécessaire pour recueillir ses idées et ses souvenirs.

Que peuvent être aujourd'hui les jésuites ?

Pour savoir ce que peuvent être aujourd'hui les jésuites, pour se former une idée exacte de l'existence qu'ils peuvent espérer encore au milieu de nous, il suffit de se rappeler ce qu'ils étaient avant leur suppression, ce qu'ils ont été depuis, et dans quel état la restauration les a trouvés.

Les jésuites, avant leur suppression, formaient une corporation d'autant plus puissante, qu'elle avait pour elle, outre l'appui des lois, l'influence que donnent, au milieu d'une société civilisée, la science, la littérature, la politesse, les mœurs, et cet esprit de corps qui maintient l'union parmi ses membres, et qui en fait la force. Ce qui prouve que la corporation des jésuites était puissante, c'est l'acharnement de ses ennemis, ce sont les efforts persévéraux de l'incrédulité, pour l'anéantir. On voit par la correspondance philosophique des précurseurs de la révolution de quelle importance il était pour eux de renverser ce premier boulevard de la monarchie, pour arriver plus directement jusqu'au cœur de la royauté, et précipiter dans l'abyme les prêtres et les rois. D'autres corporations, quoique utiles, n'étaient pas en butte à de pareilles hostilités ; leur perte n'eût point causé de ces joies féroces qui ressemblent à de noirs pronostics. Celle des

jesuites fut un triomphe; et ce triomphe fut celui des ennemis de la foi de nos pères.

Cette remarque, Messieurs, me paraît très importante; elle appartient essentiellement à la question qui nous occupe. Jamais l'incrédulité n'avait déployé plus d'audace, jamais elle n'avait exercé un aussi grand pouvoir, que dans les années qui précédèrent la destruction des jésuites. Le commerce des livres impies était autorisé publiquement, parceque des économistes à courte vue n'y voyaient qu'une branche d'industrie. La conspiration formée contre Dieu et le Roi ne déguisait plus ses projets criminels. « Gardez-moi le secret avec « les rois et avec les prêtres, écrivait Voltaire en 1757; » mais ce secret était devenu celui de tous les philosophes, et l'on sait qu'à cette époque les philosophes étaient déjà en grand nombre. Quelques années après, lord Walpole, qui se trouvait à la cour de France, écrivait à son gouvernement: « Vous parler des philosophes et de leurs sentimens vous paraîtra, sans doute, « une étrange dépêche politique. Mais savez-vous ce « que c'est que les philosophes, ou bien ce que ce mot veut dire? D'abord, il désigne ici *presque tout le monde*; en second lieu, il signifie des hommes qui, « sous prétexte de guerre qu'ils font au catholicisme, « tendent, les uns à la subversion de toute religion, « les autres, et en plus grand nombre, à *la destruction du pouvoir monarchique*. » C'est aussi de cette époque que datent les arrêts sévères de la magistrature contre les écrits impies et licencieux. Cette magistrature, ennemie de la congrégation des jésuites, poursuivait l'impiété, dont elle ignorait encore toute la puissance, et ne savait pas qu'elle lui immolait des victimes.

Une triple nécessité tourmentait alors les ennemis de la religion, et cette triple nécessité ne fut point déguisée dans un ouvrage qui parut sous ce même titre, et qui avait pour division : « Nécessité de détruire les jésuites, « nécessité d'écartier le Dauphin du trône, nécessité d'anéantir l'autorité des évêques. » Cette production infernale circulait sous le manteau ; mais elle était connue de ceux-mêmes qui en pouvaient punir les auteurs. Il est donc évident, comme le disait avec courage le vertueux président d'Eguiller, que « le premier motif de la destruction des jésuites a été visiblement d'ôter l'éducation des enfans, et sur-tout des gens de qualité, à une société toute royaliste. » Le second motif, dit le même magistrat, aussi dangereux que le premier, a été « d'étonner tous les autres corps du royaume par la chute effrayante de celui qui paraît sait le plus inébranlable. »

A peine cette suppression des jésuites fut-elle consommée, que les causes de ce grand événement parurent plus évidentes encore, et le triomphe de l'incrédulité éclata assez librement, mais trop tard, pour éclairer ceux qui en avaient été les aveugles instruens. « Je vois tout en ce moment couleur de rose, » écrivait d'Alembert; je vois d'ici les jansénistes mourant de leur belle mort, après avoir fait mourir les jésuites de mort violente; la tolérance s'établir, les prêtres mariés, la confession abolie, et le fanatisme écrasé. » Un an s'était à peine écoulé, que Voltaire voyait déjà l'Europe « se remplir d'hommes raisonnables, et ouvrir les yeux à la lumière. » Or l'on sait de quelles lumières et de quels hommes raisonnables voulait parler le patriarche des philosophes. Il invitait

ses adeptes à travailler les coërs flexibles en sens inverse de ce que faisaient les jésuites. Il voulait que, pour arriver à ce but, on renonçât à la réimpression des livres pieux, et que l'on répandit, à leur place, de petits livres philosophiques, qu'on les donnât à des personnes affidées, pour les distribuer à des jeunes gens et à des femmes. Aussi, s'écriait peu de temps après le même philosophe : « La victoire se déclare pour « nous de tous côtés; une révolution s'annonce; » et le grand Frédéric convenait qu'après la destruction des jésuites, qu'il appelait les gardes-du-corps du pape, il fallait un miracle pour sauver l'Église.

Quels rapprochemens, Messieurs, et quels souvenirs! Soixante-quatre ans se sont écoulés, et les mêmes hostilités, les mêmes haines, agissent encore contre les défenseurs de la religion. On répand par-tout de petits livres philosophiques, et le *Voltaire des chau-mières*, le *Voltaire de la jeunesse*, attachent au char des incrédules l'enfance et la pauvreté. On voudrait encore une fois effrayer les puissances, hélas! trop affaiblies de l'ordre social, en détruisant, non une corporation, puisqu'il n'en existe plus, mais les premières bases de nos libertés. On voudrait enfin, par un acte de despotisme, apprendre aux prêtres catholiques qu'ils font une exception dans notre régime constitutionnel, et que la Charte doit protéger toutes les religions, excepté la religion de l'État.

Les jésuites dispersés dans les différentes parties de la France, après leur suppression, ne furent aux yeux de la loi que des prêtres séculiers, auxquels l'état de-vait sûreté et protection, comme aux autres ministres des autels, et qui pouyaient être encore employés uti-

lement par les évêques. Ils furent en général respectés dans leur disgrâce, les philosophes qui les avaient persécutés eussent rougi de les poursuivre au-delà de leur trépas. La philosophie n'avait pas encore adopté ce ton de dévergondage qui lui est devenu familier, à la suite de notre révolution. Ils continuèrent à servir isolément cette cause sacrée de la foi, dont leur congrégation avait été l'honorable victime. Les lettres et les sciences leur furent encore redévables des plus excellents ouvrages, et nos chaires chrétiennes ont encore retenti de leur voix éloquente, jusqu'aux jours à jamais déplorables où l'impiété triomphante fit régner dans nos temples et dans le palais des rois le silence des tombeaux.

Ce que je dois sur-tout vous rappeler, Messieurs, et ce qui doit confondre les ennemis implacables de tout ce qui porte le nom de jésuite, c'est la conduite si admirable des disciples de saint Ignace, après leur dispersion. Quoi! ces hommes qu'on disait si dangereux, si intrigans, si avides de pouvoir, sont devenus tout-à-coup des hommes calmes, résignés, modestes et pieux, du moment où une persécution injuste devait exaspérer leurs esprits et les porter à la vengeance! On les voit encore chez les grands, chez les pontifes; le père Berthier, l'un d'entre eux même, est adjoint à l'éducation des héritiers du trône, et cependant ils ne font entendre aucune plainte, aucun murmure; ils servent leur Dieu et leur roi, à la manière qu'on veut bien encore leur permettre; et des hommes auxquels on avait supposé de grandes richesses vivent, sans réclamation aucune, d'une pension de 400 francs, qui n'était point exactement payée! « Montrons par notre

“ conduite , écrivait le père de Neuville à ses confrères ,
 “ que la société était digne d'une autre destinée. Que
 “ les discours et les procédés des enfans fassent l'apo-
 “ logie de la mère. Cette manière de la justifier sera
 “ plus éloquente et plus persuasive. ”

Cette justification éloquente s'est soutenue et se soutient encore dans tous ceux qui sont accusés d'être jésuites. C'est sur-tout dans la révolution que leur conduite a brillé avec plus d'éclat, lorsqu'on les a vus se montrer les appuis , les consolateurs de ceux qui avaient applaudi à leur disgrâce , de ceux-mêmes qui l'avaient provoquée.

La restauration n'a plus trouvé parmi nous que quelques débris épars de l'ancienne société : les maux de la vieillesse , l'affaiblissement des facultés morales , qui est un des attributs de la décrépitude , n'avaient point altéré en eux ni l'amour pour la religion et pour le Roi , ni le calme , ni la résignation , ni la prudence , dont il est si pardonnable de s'écartier à cet âge.

Que peuvent donc être , je le demande , les jésuites d'aujourd'hui ? sont-ce des hommes nouveaux , assujettis à un régime nouveau et inconnu jusqu'alors ? Si les jésuites d'aujourd'hui n'ont rien de commun avec ceux dont la suppression fut consommée en 1762 , pourquoi leur applique-t-on tout ce qui a été dit , tout ce qui a été écrit contre les jésuites de cette époque ? et s'ils sont les continuateurs dispersés de ceux qui avaient survécu à la suppression , pourquoi veut-on leur donner une autre destinée que celle qui doit être leur partage , d'après les lois même qui les avaient proscrits ? *Que sont donc aujourd'hui les jésuites ?* Examions cette question importante.

Les arrêts des parlemens avaient supprimé une corporation connue sous le nom de Jésus. Les *jésuites* d'aujourd'hui forment-ils une corporation? est-il un seul de leurs ennemis qui puisse citer un acte, un fait authentique, une loi, une décision légale, un arrêt, qui prouve qu'il existe en France une corporation qui porte le nom et qui observe l'institut des *jésuites*?

Mais si les *jésuites* d'aujourd'hui ne forment point une corporation, s'ils ne peuvent former une corporation, les arrêts des parlemens ne peuvent donc les atteindre.

Ces arrêts ne peuvent regarder que la société qui existait lorsqu'on les a rendus et mis à exécution; ils ne peuvent être interprétés que dans le sens dans lequel ils ont été conçus, et pour les motifs mêmes qui les ont inspirés; car je ne parle ici que des motifs apparents, et non de ceux qu'on n'ose avouer dans aucun gouvernement raisonnable. Ces arrêts et les édits de nos rois ne parlent que de ce qui existait à l'époque de la suppression; ils ne défendent pour l'avenir que le rétablissement de ces mêmes *jésuites* qu'on avait supprimés. Ils ne font point mention et ils ne pouvaient faire mention d'aucune corporation future et nouvelle, étrangère à celle qu'ils venaient de détruire. Encore moins pouvait-il être question de prêtres isolés dans l'État, qui n'y formeraient aucun corps et qui ne correspondraient entre eux que comme toutes les agrégations libres de citoyens, pour des objets d'intérêt particulier, sous la protection des lois, et sans leur demander ni exceptions ni priviléges.

Eh quoi! Messieurs, l'on vient nous citer les arrêts des parlemens contre les anciens *jésuites*! Et ose-t-on

citer les arrêts de cette vénérable magistrature contre les livres impiés et séditieux qu'elle a proscrits ! Cependant il s'agit ici des mêmes objets ; ce sont toujours les mêmes motifs et les mêmes circonstances. Ces ouvrages de Voltaire, d'Helvétius, de J. J. Rousseau, de Diderot, qui se réimpriment impunément et par milliers, ce sont les ouvrages qui furent proscrits, et par l'arrêt du parlement du 6 février 1759, et par l'arrêt du conseil du 8 mars de la même année, et par un autre arrêt du parlement du 3 septembre suivant, et par celui du 9 juin 1762, et par plusieurs autres encore qu'il n'est pas nécessaire de rappeler, c'est-à-dire, Messieurs, que les anciens arrêts de nos cours souveraines ne peuvent plus avoir force de loi lorsqu'il s'agit de préserver la génération naissante de la corruption des mauvais livres qu'ils ont flétris ; mais ces arrêts sont dans toute leur vigueur lorsqu'il s'agit de persécuter des prêtres et des défenseurs de la foi, auxquels ces arrêts ne peuvent s'appliquer.

Car enfin *que sont*, encore une fois, ces jésuites d'aujourd'hui, qui causent tant d'alarmes ?

Quelques ecclésiastiques qui ne sont et ne peuvent être connus de la loi que comme de simples prêtres suivant librement, *dans leur vie privée*, les règles d'un institut religieux. Comme tous les autres prêtres, ils sont soumis à la juridiction des évêques, et exercent, sous leur bon plaisir, les fonctions qu'ils veulent bien leur confier. Ces fonctions qu'ils exercent aujourd'hui, les évêques peuvent les leur interdire quand il leur plait. Aucune loi ecclésiastique, aucune loi de conscience, n'impose aux évêques l'obligation de confier la direction de leurs petits séminaires, ou les

missions de leur diocèse, à des prêtres qui suivent, dans leur vie privée, ou la règle de saint Ignace, ou celles de saint Benoît, de saint François, du cardinal de Bérulle, de César de Bus. Ces prêtres, quelle que soit leur vie intérieure, ne font paraître au-dehors aucun signe qui les distingue; et leur genre de vie, en tant qu'intérieur, ne peut être que l'objet de la surveillance de la police, s'il est suspect, et l'objet du respect de tous les gens de bien, si la piété et la vertu en font la base.

Est-ce la Charte, Messieurs, est-ce le Code civil, le Code pénal, le Code de commerce, qui interdisent à quelques prêtres, chargés d'instruire des enfans pieux, le droit de rompre le repos qu'ils prennent, deux heures avant le réveil de leurs élèves, et d'employer ce temps à la méditation et à la récitation du breviaire? Pendant que tant d'agrégations se forment librement pour des objets d'intérêt, pour des pétitions, pour la franc-maçonnerie, pour l'industrie et le commerce, faut-il une permission particulière pour que des prêtres s'unissent entre eux et méditent en silence sur les années éternelles?

On demande ce que sont aujourd'hui les jésuites. Jugez-les, Messieurs, par leurs actions et par les résultats de leurs travaux.

Tandis qu'un siècle ingrat les méconnait et les persécute, ils répondent par des bienfaits à l'ingratitude et à l'injustice. Ils forment, pour le sacerdoce et pour les familles, des citoyens vertueux; et la jeunesse confiée à leurs soins se distingue par-tout par sa douceur, par la pureté de ses mœurs, par son maintien, par tous les sentimens qui nous rendent cet âge si pré-

cieux et pour le temps présent et pour l'avenir. J'en appelle à vous pères de famille, qui n'êtes point subjugués ni par d'odieuses préventions ni par les doctrines désolantes de l'impiété : les enfans que vous avez confiés aux jésuites ne sont-ils pas votre consolation, et même votre gloire? n'êtes-vous pas animés de ce noble orgueil qui justifie si bien la tendresse paternelle, lorsque vous les comparez à tant d'autres qui n'ont pas eu le même avantage? Avec quelle sécurité vous aimez à vous reposer sur ces jeunes appuis qui vous présagent une vieillesse heureuse et respectée! Est-il bien vrai que l'on voudrait priver la paternité de ses droits les plus sacrés? Il a été question plusieurs fois, depuis la restauration, d'ajouter aux attributions de la puissance paternelle. Cette puissance n'est-elle pas dérisoire, du moment qu'elle sera privée du droit de choisir des instituteurs qui accoutumment les enfans à lui obéir.

Parmi ces désordres qui troublent la société et nous font craindre pour l'avenir, on ne voit pas que ces jésuites, si redoutables, aient exercé la moindre influence. Ce ne sont pas les élèves des jésuites qui ont insulté à Paris le digne pontife auquel est confié cet important diocèse; qui, à Rouen, traînaient à la mort un pauvre prêtre missionnaire; qui, à Rennes et ailleurs, s'ameutent à la porte et dans les salles de spectacle; qui, par irréligion, imposent aux prêtres des pompes funèbres, et honorent les tristes restes d'un homme mort, pour outrager le Dieu qui va le juger. Ce ne sont pas les élèves des jésuites que nous voyons chaque jour cités devant les tribunaux pour des écrits impies et séditieux; qui, au sortir de leurs études,

avides d'indépendance et de révolte, méconnaissent l'autorité paternelle et les avis les plus sages, pour suivre aveuglément le penchant de leur cœur, pour se livrer à des professions contraires aux vues et aux intérêts de la famille, et rechercher, avant tout, du bruit et des succès frivoles qui ne contribuent point au bonheur domestique, et qui souvent le troublent et le détruisent.

On parle des jésuites de nos jours, on ose nous les représenter comme redoutables et dangereux. Mais les voyons-nous donc assiéger les avenues du pouvoir? les rencontrons-nous à la cour, chez les ministres, chez les journalistes, pour mendier des places ou des éloges, pour s'occuper d'intérêts politiques? est-il, dans les différentes classes de la société, un seul citoyen qui ait sujet de se plaindre des jésuites, qui ait rencontré parmi eux des compétiteurs ou des ennemis? Et, de tous ceux qui peuvent être à portée de les connaître, il n'en existe pas un seul qui ne les comble d'éloges.

On a calomnié depuis quelque temps les jésuites. Ce nom a servi de texte à des diatribes violentes qui ont retenti dans les journaux et dans des pamphlets incendiaires; et cependant ces calomnies, ces insultes, n'ont pu même être dirigées que contre les jésuites d'autrefois; jamais il n'est question que d'une manière vague et indirecte des jésuites d'aujourd'hui. Des réclamations, des soupçons dénués de fondement, voilà tout ce que peut oser le génie du mal. Certes, c'est une vertu bien reconnue que celle qui ne peut être attaquée que de cette manière par des ennemis acharnés.

Résumons-nous, Messieurs, et demandons avec

confiance quelles sont les mesures qu'on sollicite contre les jésuites , et si nous pouvons avec justice ne pas repousser les attaques qu'on sollicite contre ces hommes utiles.

D'abord il faudra probablement les accuser avant de les mettre en jugement , et de les condamner ; car leurs ennemis n'ont pas encore poussé leur aveugle inimitié jusqu'à prétendre qu'on puisse condamner quelqu'un sans l'accuser et sans l'entendre.

D'après quel code seront accusés les jésuites ? D'après les lois du royaume , nous dit-on . Mais quelles sont ces lois ? sont-cc des lois anciennes ? Mais les lois anciennes ne pouvaient concerner que les jésuites anciens , et il est absurde de les appliquer aux jésuites d'aujourd'hui . D'ailleurs est-il bien convenable de recourir à notre ancienne législation lorsqu'il s'agit des jésuites , tandis qu'on la foule aux pieds lorsqu'il s'agit de la religion et des mœurs ?

On veut donc s'appuyer sur la législation présente du royaume . Cette législation repousse tout ce qui est contraire à la Charte , qu'invoquent chaque jour les ennemis des jésuites . Cette loi constitutionnelle de l'état protège toutes les religions , et laisse à leurs ministres la liberté dont ils ont besoin pour en remplir les fonctions diverses . Y a-t-il une exception contre les ministres de la religion catholique ?

En second lieu , de quoi pourra-t-on légalement accuser les jésuites ? Se sont-ils ingérés d'eux-mêmes dans les fonctions qu'ils remplissent ? ont-ils , de leur propre autorité , envahi la direction de quelques petits séminaires , et la prédication de l'Évangile ? S'ils sont irréprochables comme prêtres , comme missionnaires ,

en un mot comme hommes publics, on sera donc réduit à les accuser comme particuliers, à scruter jusqu'aux moindres circonstances de leur vie privée, pour saisir dans les détails d'une vie sainte et retirée du monde quelques traits de la vie jésuite. Est-ce bien sérieusement que, sous l'empire de la Charte, on nous proposerait de pareilles investigations? Notre civilisation seule les rejette avec dédain, et nous défions l'incuré le plus déhonté d'oser entreprendre de les justifier.

Mais enfin supposons qu'au mépris de toutes les lois le génie du mal réussisse à interdire nos petits séminaires à quelques prêtres qui les dirigent, qui osera exécuter cette mesure?

Sans doute il existe dans la société des hommes passionnés et implacables; mais est-il un seul honnête homme qui aurait le courage d'aller ravir à une jeunesse pieuse les instituteurs qui sont l'objet de son attachement et de sa reconnaissance? de tels procédés sont-ils vraiment en harmonie avec notre siècle? On pouvait les concevoir lorsque des philosophes intolérans se servaient de jansénistes atrabilaires, pour l'exécution de leurs projets: est-ce qu'il y aurait encore aujourd'hui des philosophes intolérans et des jansénistes atrabilaires?

Enfin si la persécution qu'on sollicite contre les jésuites atteint ces hommes vertueux, elle atteindra aussi l'épiscopat, en le privant d'une de ses attributions essentielles qu'il tient de son divin auteur, celle de former les élèves du sanctuaire, et de leur donner des instituteurs dignes de la confiance des évêques. Cette persécution frappera au cœur les pères de famille,

auxquels elle enlèvera le droit sacré que leur donnent la nature, la religion, et les lois, de confier l'éducation de leurs enfants à des hommes qui les forment à la religion. Cette persécution en sera une pour la société tout entière, qui se verra blessée dans ses droits, puisque les mesures qu'on sollicite contre les jésuites seraient la violation la plus formelle des droits du citoyen, et de la protection qui lui est due dans l'exercice de sa religion.

Telles sont les vérités, Messieurs, que vous rappelle le plus ancien des évêques de France, et qui, dans quelques années, s'il plaît à la providence divine, comptera un demi-siècle d'épiscopat. Mes années n'auraient-elles donc été prolongées que pour me rendre témoin de nouveaux triomphes de l'incrédulité? tant de persécutions, tant d'outrages, tant de calomnies, n'auraient donc pas encore comblé la mesure des épreuves auxquelles un Dieu juste nous a condamnés pendant une longue carrière?... C'est à l'élite d'une nation jadis chrétienne et qui veut l'être encore que j'adresse ces plaintes et ces tristes pressentimens: vous êtes, Messieurs, les pères de la patrie; c'est à vous qu'il appartient de la sauver des malheurs et des excès de l'impiété triomphante.

IMPRIMERIE DE JULES DIDOT AINÉ,

IMPRIMEUR DU ROI ET DE LA CHAMBRE DES PAIRS,

Rue du Pont-de-Lodi, n° 6.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 19 janvier 1827.

OPINION DE M. LE BARON PASQUIER,

SUR la pétition du comte de Montlosier.

MESSIEURS,

Je sens le besoin d'être court, je n'abuserai donc pas de la patience de la Chambre, et cinq minutes, je l'espère, me suffiront pour lui faire entendre quelques vérités qui ne seront pas sans intérêt.

J'aurais vivement désiré que la discussion se fût moins étendue, et que personne n'eût entrepris de la faire sortir des sages limites où votre rapporteur, mon noble ami le comte Portalis, avait pris soin de la renfermer. Je vais m'efforcer de l'y faire rentrer.

Nous avons des jésuites en France, il n'est pas permis d'en douter après les aveux que le noble prélat, Ministre des cultes, a jugé à propos de faire dans cette Chambre, pendant la dernière session. Ces aveux ont encore été singulièrement corroborés durant le cours de la présente discussion, par les paroles d'un autre illustre prélat, et par celles encore de M. le Ministre des cultes. A la vérité il n'a pas craint d'éta-

blir une distinction que mon esprit a eu beaucoup de peine à saisir , et que ma raison se refuse à adopter. Il vous a assuré que *tolérer* n'était pas *autoriser*, et tout en convenant que de certains individus placés à la tête de plusieurs établissements d'instruction étaient jésuites , il a soutenu qu'on ne devait pas les considérer comme tels. Ainsi ils sont jésuites , et ils ne le sont pas. Ceci , j'en conviens , surpassé mon intelligence. On n'est jésuite apparemment , que parce qu'on fait partie de la congrégation des jésuites , parce qu'on est soumis aux règles et aux obligations que cette congrégation s'impose. Dès-lors , à quelque titre qu'on soit employé , on est toujours jésuite ; et puisque les Ministres du Roi conviennent qu'il y a des jésuites dans le royaume , la congrégation des jésuites existe donc au milieu de nous. Tout le monde en effet sait aujourd'hui où est placée la maison chef-lieu de l'ordre en France.

Où est maintenant la différence entre tolérer et autoriser ? Elle consiste dans l'espèce , en ce que la tolérance émane du Gouvernement , tandis que l'autorisation ne peut être accordée que par la loi. Mais est-il donc vrai que le Gouvernement peut tolérer ce qui est reconnu , en principe , ne pouvoir exister que par l'autorité d'une loi. Je ne le pense pas , nobles Pairs , et quelque fût l'habileté avec laquelle on ait entrepris de vous le persuader , je demeure convaincu qu'on n'y parviendra jamais. La question est trop grave pour qu'il soit permis de la trancher si légèrement.

Déjà en d'autres temps , il a été dit à cette tribune tout ce qui pouvait servir à démontrer que l'autorisation de la loi était indispensable pour l'établissement

des corporations religieuses. On a été obligé de l'accorder même pour les corporations religieuses de femmes qu'on avait essayé de soustraire à cette nécessité, et alors même qu'on en avait la prétention, vous vous souvenez tous, nobles Pairs, (à cet égard je ne crains pas d'en appeler à la fidèle et conscientieuse mémoire de M. le Ministre des cultes), il a toujours été reconnu, toujours convenu que ce qu'on demandait pour les communautés de femmes, ne pouvait jamais être applicable aux communautés d'hommes. L'étroite nécessité de ne pas soustraire ces dernières à l'autorité de la loi, a été constamment avouée par tout le monde, et notamment par MM. les Ministres qui ont pris à ce sujet les engagements les plus formels. Serait-ce donc à dire maintenant que ces engagements ne tiennent plus quand il s'agit des jésuites.

Vous avez entendu tout ce qui vient de vous être dit à leur louange; je n'en veux rien contester: mais je m'empare de cette louange même, et elle me sert à prouver qu'il n'y a point d'ordre monastique qui, moins que celui-là, doive jamais entrer dans un pays sans en avoir reçu l'autorisation la plus formelle, la plus solennelle. Oui sans doute, il a suffi de deux siècles pour que cet ordre croissant et se fortifiant avec une habileté et une persévérance inouies, ait trouvé moyen de se répandre dans la chrétienté toute entière, de pénétrer jusqu'aux contrées les plus barbares, pour qu'il ait su s'emparer de la confiance des rois, et, sans y entrer, présider à leurs conseils. On vous a dit avec raison qu'ils avaient fait preuve d'une admirable intelligence pour s'emparer de l'esprit de la jeunesse, pour conquérir son affection; on n'a pas craint même

de vous rappeler qu'ils avaient fondé un empire au Paraguais, et c'est après ce pompeux exposé de leurs moyens, de la force et de la puissance qu'ils ont su développer avec une telle rapidité, qu'on ne s'est pas montré effrayé de la pensée qu'il leur suffisait d'une simple tolérance pour se recréer en France une existence dont ils ont été dépouillés par des arrêts solennels, par l'acte le plus authentique, le plus éclatant de la puissance souveraine et législative. En présence du grand intérêt qu'inspire leur résurrection, les arrêts, les édits, disparaissent également, ou tombent tous dans une commune réprobation. Eh bien, nobles Pairs, il ne s'agit pas seulement ici des arrêts, des édits, il s'agit d'un principe sur lequel reposent également la sûreté des états, la stabilité des trônes, la sécurité des dynasties. S'il est jamais possible d'établir dans un pays quelconque, sans autorisation légale, une puissance égale, ou seulement ressemblant de loin à celle dont on vous a présenté le brillant tableau, je le dis avec une pénible assurance, avec une douloureuse conviction, il n'y a plus rien d'assuré sur rien dans ce pays livré si témérairement à une influence au-dessus de toutes les lois, et dont rien ne saurait plus désormais garantir.

On a beaucoup parlé des sociétés secrètes : je les redoute autant que qui que ce soit, je les regarde comme le plus dangereux des instrumens entre les mains de qui sait s'en servir et en abuser ; mais où en vit-on jamais de plus complètement de plus, commodément organisées que celles qui naîtraient d'une tolérance semblable à celle dont on invoque ici l'usage. Oui les jésuites tolérés sont condamnés, par cela seul,

à n'être en France qu'une ^{aggrégation} de sociétés secrètes. S'ils ont en effet tous les mérites qu'on leur suppose, s'ils peuvent être si utiles à la religion, si securables à l'État, que craint-on? et pourquoi ne se hasarderait-on pas à proposer leur établissement par une loi? Alors et dans la discussion que cette loi devra soulever, on pourra tout dire, tout exprimer, tout démontrer. Leurs mérites seront mis au grand jour, et en même temps tous les reproches seront entendus: il n'y aura rien de tronqué, rien de dissimulé, et s'ils triomphent de cette épreuve, les soupçons, les injustes méfiances seront nécessairement vaincus; alors aussi on pourra, si cela est jugé nécessaire, imposer à leur nouvelle existence toutes ces restrictions que la prudence conseillera; on verra s'il est possible en effet de les ranger sous la juridiction de l'ordinaire, autant que le demande, que le commande le maintien du bon ordre et des saines doctrines dans l'Église comme dans l'État. Voilà, n'en doutons pas, nobles Pairs, la seule marche compatible avec les grands intérêts dont vous êtes en quelque sorte saisis au moment où je parle.

La décision que vous avez à prendre est en effet de la plus haute importance. Si vous adoptez les conclusions de votre commission, vous ne préjugez rien, vous ne détruissez rien; en renvoyant au Ministère, vous lui laissez toute la latitude de son action; s'il persiste dans la marche qu'il a adoptée, si sa raison et sa conscience n'en sont point troublées, libre à lui de continuer, sous sa responsabilité, ainsi qu'il a commencé.

Si au contraire vous adoptiez l'ordre du jour qui

vous a été proposé, vous assumeriez sur vous la plus grave responsabilité, vous consacreriez le principe des existences tolérées dans les cas où la loi seule a pouvoir de les autoriser, on pourrait ainsi se passer de loi aussi long-temps que cela serait commode, vous sanctionneriez donc l'envahissement du fait sur le droit, et je ne pense pas que rien au monde puisse être plus dangereux sous quelque forme de Gouvernement que ce soit, mais plus encore sous le Gouvernement monarchique.

Je vote pour les conclusions de la commission.

IMPRIMERIE DE JULES DIDOT AINÉ,
IMPRIMEUR DU ROI ET DE LA CHAMBRE DES PAIRS,
Rue du Pont-de-Lodi, n° 6.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 19 janvier 1827.

OPINION

DE M. LE MARQUIS DE ROUGÉ,

SUR la pétition du comte de Montlosier (1).

MESSIEURS,

Après tout ce que vous venez d'entendre, après surtout le discours d'un noble Duc (2) à votre dernière séance, la matière doit, ce me semble, être complètement approfondie. Vous avez pu apprécier la valeur des dangers prétendus que signale le pétitionnaire, et qu'un écrivain spirituel a si plaisamment et si justement appelé le croque-mitaine de Messieurs tels ou tels. Vous avez pu voir aussi dans quel but un certain parti réchauffait d'anciennes imputations, et cherchait à les fortifier de calomnies nouvelles. Si j'avais

(1) La clôture de la discussion ayant été prononcée au moment où l'ordre de la parole appelait l'orateur à la tribune, cette opinion n'a pu être prononcée.

(2) Le duc de Fitz-James.

donc prétendu plaider devant vous la cause des hommes que l'on accuse d'une manière si injuste , et l'on peut dire si absurde , je n'aurais eu qu'à me taire pour ne point abuser de votre patience . C'est uniquement comme témoin que je monte à cette tribune , c'est pour acquitter , je le dis hautement , une dette de conscience et de reconnaissance . Je serai très court ; peu de mots achèveront ma tâche .

Lorsqu'à la restauration , la religion reparut avec les Bourbons , elle trouva les restes du clergé que le poignard et les persécutions avaient épargné , succombant sous les travaux du ministère . Les séminaires presque vides étant loin de suffire à remplir les lacunes que la mort augmentait tous les jours , semblaient devoir faire craindre l'extinction de la race sacerdotale . L'éducation de la jeunesse était confiée à des instituteurs laïques , et les collèges d'alors retentissaient encore du tambour des lycées de Bonaparte . Pour tout dire , en un mot , la religion de nos pères passait tout au plus pour une partie de l'instruction , et n'en était plus la base . Pour remédier à ce mal immense , et préparer la jeunesse soit à la cléricature , soit au moins à une éducation chrétienne , les évêques imaginèrent les petits séminaires . Ils cherchèrent par-tout des ecclésiastiques qui pussent les diriger , la pénurie était telle , que bien peu de ressources s'offrirent d'abord à eux . Quelques uns découvrirent et appelèrent à eux des prêtres , qui pour avoir embrassé le genre de vie prescrit par un homme que l'Église regarde comme un de ses plus grands saints , ne pouvaient croire qu'ils eussent perdu la qualité de Français , et les droits que la Charte assuré

à tous. Ceux-ci accoururent à la voix des évêques, et sur quatre-vingts petits séminaires, crurent pouvoir en diriger sept. Le plus fameux, celui de St.-Acheul se trouve dans le département que j'habite; je sais quel désavantage éprouve un orateur lorsqu'il prononce ce fatal *moi*; mais encore une fois, Messieurs, je suis un témoin, je viens vous dire ce que j'ai vu, ce que j'ai été à même d'approfondir, et ce dont le vénérable prélat du diocèse d'Amiens pourra vous certifier l'exactitude.

J'ai trois fils, Messieurs, tous trois ont été élevés à Saint-Acheul; ils y ont eu pour camarades non seulement les enfans des familles les plus respectables du département, mais ceux d'une foule d'hommes connus par leur dévouement à la race de nos rois et à la religion de leurs pères. Si leur témoignage était ici nécessaire, je les appellerais tous, et tous vous diraient comme moi: J'ai étudié le cœur de mon fils et les principes qu'on lui a inculqués. Un attachement inviolable à la religion de ses pères a été la base de toute son éducation. On lui a sans doute inspiré une profonde vénération pour le chef de l'église, mais on s'est bien gardé de traiter devant lui aucune question qui pût porter atteinte à la fidélité qu'il doit à son Roi. L'amour, le dévouement pour son souverain lui a été inspiré comme son premier devoir, et pour toute règle théologique sur ce point on lui a appris l'épître de saint Paul qui enseigne aux peuples à obéir aux princes de la terre, parceque leur autorité vient de Dieu même. La surveillance de ses instituteurs s'est étendue sur ses jeux comme sur ses études; tout ce qui pouvait former son cœur à la vertu lui a été prodigué,

comme on n'a rien négligé de ce qui pouvait lui ôter l'idée et la connaissance du vice. En un mot, rien ne lui a manqué pour devenir un bon chrétien, un sujet fidèle et un homme utile à son pays.

Voilà, Messieurs, ce que je certifie, et qu'il me soit permis de dire à ceux qui soupçonnent les principes, les intentions, les projets de ces hommes si calomniés, parcequ'on ne peut en médire, que leurs informations sont erronées, qu'aucun reproche raisonnable ne peut être adressé à ces respectables instituteurs; que leurs exemples, comme leurs discours, comme leur conduite, comme leur vie tout entière, sont à l'abri de toute critique. Peu m'importe ce qu'étaient les jésuites autrefois, c'est une question tout-à-ait oiseuse: ce que je sais, c'est que ceux que l'on appelle ainsi aujourd'hui, et qui n'ont rien de commun avec les anciens que la même règle et le même zèle pour le bien, sont une des nécessités de notre siècle. Oui, Messieurs, une nécessité. Un noble Duc vous l'a dit: Si leur enseignement n'était pas si bon, s'ils n'inspiraient pas tant de confiance aux pères de famille, leurs écoles seraient-elles si courues? Depuis douze ans, Messieurs, environ dix mille enfans ont dû passer par les mains de ces hommes. Je vous ai dit le genre d'éducation qu'ils avaient reçu. Leurs pères sont là pour en témoigner. De quel droit irez-vous leur dire: Vous êtes libres, grâce à nos institutions; vous pouvez faire, dire, écrire tout ce que la loi n'a pas qualifié crime ou délit, mais c'est en vain que vous voudrez soustraire votre enfant aux vices du siècle, à l'impiété, à l'immoralité. Il faut chasser les instituteurs,

auxquels vous avez confiance, et qui jusqu'ici ont protégé son innocence, parcequ'ils font peur à un homme à qui tout-à-coup il a pris fantaisie de les dénoncer à l'Europe entière, et de se faire appuyer par tous les échos de la révolution. Ce serait là, Messieurs, la plus odieuse de toutes les tyrannies. Jamais le gouvernement du Roi ne se déciderait à une démarche aussi cruelle, et j'ose le dire aussi coupable.

Un orateur a dit à cette tribune que les communes asservies soupiraient pour être délivrées de l'oppression que leur faisait subir les intrigues occultes de ces mêmes jésuites. Quoiqu'il soit assez difficile de s'expliquer ce que c'est que l'oppression que font supporter à une commune un ou deux pauvres prêtres armés de leur breviaire et de leur chapelet, je suppose que le noble Pair a voulu parler des missions que les jésuites vont, ainsi que beaucoup d'autres ecclésiastiques, faire dans les villages, par l'ordre exprès des évêques. Je demande donc permission à la Chambre de continuer encore un moment mon rôle de témoin, pour expliquer au noble Pair ce que j'ai vu, et ce qui en est résulté.

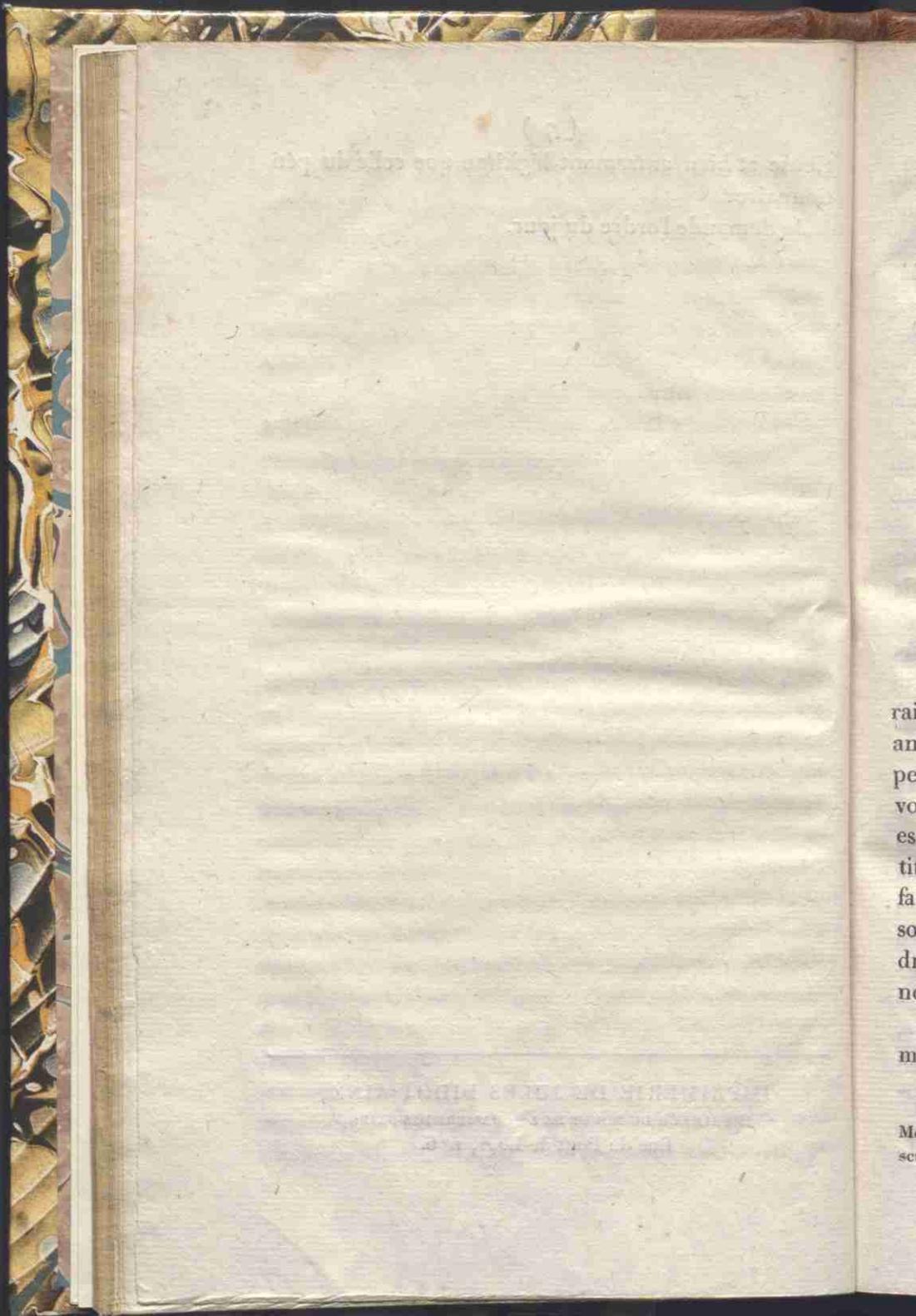
Une population d'environ deux mille ames était dirigée par un prêtre à qui l'âge et ses infirmités ôtaient déjà une grande partie de ses moyens. Par différentes causes, la religion se perdait dans cette commune: lors du jubilé le curé demanda du secours à son évêque: celui-ci lui envoya deux prêtres de Saint-Acheul. Un abonné du Constitutionnel, partageant apparemment les craintes du pétitionnaire, eut soin de les dépeindre comme des êtres dangereux et coupables. La curiosité l'emporta cependant sur la

frayeur ; on fut étonné de n'entendre sortir de leur bouche que des paroles de paix et de miséricorde. En moins de trois semaines, sans autres armes que les vérités de la religion, sans autres intrigues que leur zèle infatigable, plus des trois quarts de la population était venue à leurs pieds abjurer les uns leurs erreurs, les autres leur indifférence. L'abonné du Constitutionnel lui-même avait été reconnaître ses torts et en solliciter le pardon. C'est au grand regret des habitans que les prédictateurs ont aussi promptement quitté cette commune ; personne n'a gémi, personne ne s'est imaginé avoir été opprimé. A la vérité, quelques larmes ont coulé, m'a-t-on dit, mais c'étaient des larmes de joie et de reconnaissance.

Voilà, Messieurs, la vérité toute entière sur ces hommes que l'on poursuit et que l'on calomnie encore aujourd'hui, parcequ'ils sont l'ombre de ceux qu'un certain parti s'était flatté d'avoir détruits. Permettez-moi, en finissant, de vous montrer l'explication de cet acharnement, dans un mot, d'un homme que notre révolution a rendu trop fameux. *Pour démonar- chiser la France*, a dit Mirabeau, *il faut la décatholi- ciser*. C'est ce qu'avait si bien entrepris et si épouvan- tablement exécuté dans le siècle dernier la secte révo- lutionnaire. L'expulsion des jésuites avait été le com- mencement de l'attaque ; les poignards des assassins avaient aux Carmes décimé le clergé, et l'assassinat de Louis XVI avait consommé l'œuvre. En voyant au- jourd'hui recommencer les persécutions contre les jésuites, pouvez-vous trouver mauvais que des coeurs chrétiens et royalistes éprouvent, en pensant aux prin- cipes de Mirabeau, une terreur bien autrement sé-

rieuse et bien autrement légitime que celle du pétitionnaire?

Je demande l'ordre du jour.



CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 19 janvier 1827.

OPINION

DE M. LE MARQUIS DE VILLEFRANCHE,

SUR la pétition du comte de Montlosier. (1)

MESSIEURS,

Un système de calomnies et d'attaques qui conduirait à des persécutions, se poursuit depuis plus d'un an avec une persévérance et une fureur qui nous rappellent les cruelles proscriptions de notre longue révolution. Et si le premier corps de l'État, lorsque l'on est assez audacieux pour lui présenter de pareilles pétitions, n'en faisait pas justice par l'ordre du jour, il faudrait déplorer de voir cette noble Chambre prêter son appui pour soutenir de telles entreprises, et craindre qu'un bandeau d'erreur ne nous entraînât à de nouvelles révolutions.

Avant de me décider, je voudrais savoir qui a donné mission au pétitionnaire pour soulever pareille ques-

(1) Je m'étais inscrit pour parler contre la pétition de M. le comte de Montlosier; mais la discussion ayant été fermée ayant que mon tour d'inscription fut venu, je me suis décidé à faire imprimer mon opinion.

tion, et pour solliciter par votre appui auprès du Gouvernement l'exécution d'anciens actes de proscription qui datent de plus de soixante ans. Je crois pouvoir deviner le vrai motif de sa haine contre ceux qu'il qualifie du nom de *jésuites*.

C'est un mot d'ordre que les ennemis du Gouvernement exploitent à leur profit; c'est ce vieux mot d'*aristocrate* remplacé, qui au commencement de la révolution suscita tant de persécutions et de proscriptions contre tous ceux que l'on savait être attachés au gouvernement légitime, et ne pas aimer les doctrines révolutionnaires.

Plus tard, *ce mot d'ordre* fut encore remplacé par celui d'*ultra*, lequel ayant été aussi employé contre le parti *ultra libéral*, et ne pouvant plus servir de désignation injurieuse seulement contre les royalistes et les amis de la Religion, a été encore remplacé par celui de *jésuites*; mais, pour en imposer davantage encore, et mieux préparer l'opinion afin d'obtenir le résultat auquel on veut arriver, on s'est avisé comme moyen efficace d'exhumer les anciennes querelles des parlements contre les jésuites, desquels on ne parlait plus depuis soixante ans; et c'est avec des écrits le plus souvent remplis de calomnies contre eux et distribués avec profusion, qu'on espère obtenir la proscription de quelques malheureux ecclésiastiques, la plupart échappés aux massacres de la révolution. N'est-ce pas s'abuser et prendre des fantômes pour des réalités, que de voir des ennemis de l'État dans de vertueux prêtres qui sont avoués par tous les évêques des diocèses où sont établis leurs pensionnats?

Mais comment peut-on supposer que des actes de

proscriptions bien antérieurs à la révolution existent encore et ont quelque force après le rétablissement de la puissance légitime? l'article 5 de la Charte a entièrement annulé cette législation; il s'exprime ainsi:

“ Chacun professe sa religion avec une égale liberté, et obtient pour son culte la même protection. ”

Ainsi la Charte reconnaît la liberté des cultes, et n'a maintenu aucune des anciennes et des nouvelles proscriptions; et ceux que l'on veut proscrire sous le nom de *jesuites* sont *des prêtres devant la loi*, qui peuvent comme tous les autres citoyens, et particulièrement sous la juridiction des évêques, avoir des pensionnats ou être supérieurs de petits séminaires pour élever la jeunesse, sur-tout lorsque par la confiance qu'ils inspirent aux pères de famille pour l'éducation de leurs enfans, ces établissemens suffisent à tous leurs besoins, et ne sont en rien à la charge de l'État; la confiance pour l'éducation ne se commande pas, elle ne s'obtient que lorsqu'on sait la mériter; pourquoi ne pas en convenir, et vouloir ravir aux pères de famille un droit si précieux et qu'ils tiennent de *Dieu*, celui de choisir les instituteurs de leurs enfans, et de les faire élever comme ils le veulent, pour qu'ils puissent répondre à leur tendresse, et soient toujours bons chrétiens, bons fils, bons pères de famille, et comme eux des sujets fidèles, dévoués au Roi et à la légitimité? Mais je crois utile de rappeler devant la noble Chambre les opinions émises depuis bien des années par deux illustres Pairs de France sur cette congrégation comme corps enseignant; j'ose espérer qu'elles seront de quelque poids dans cette discussion: « L'Europe, dit M. le « vicomte de Châteaubriand, a fait une perte irrépa-

« rable dans les jésuites; l'éducation publique ne s'est « jamais bien relevée depuis leur chute. »

« Nous croyons pouvoir annoncer dès ce moment, « écrivait M. le marquis de Lally-Tollendal en 1806, « que, dans notre opinion, la destruction des jésuites « fut une affaire de parti, et non de justice; que ce fut « un triomphe orgueilleux et vindicatif de l'autorité judi- « ciaire sur l'autorité ecclésiastique, nous dirions même sur « l'autorité royale, si nous avions le temps de nous expli- « quer; que les motifs étaient futiles; que la persécu- « tion devint barbare; que l'expulsion de plusieurs « milliers de sujets hors de leurs maisons et de leur « patrie était l'acte *le plus arbitraire et le plus tyannique* « *qu'on pût exercer*; qu'il en résulta généralement le « désordre qu'entraîne une grande iniquité; et qu'en « particulier une plaie jusqu'ici incurable fut faite à « l'éducation publique, et notamment à l'éducation mo- « narchique. »

Mais le vrai motif de ces violentes déclamations contre cette congrégation, c'est l'éducation qui en est la cause, parcequ'ils élèvent la jeunesse dans des principes religieux et monarchiques, ce qui est tout-à-fait dans l'intérêt de la royauté, puisque ce sera une barrière efficace à opposer aux doctrines révolutionnaires.

Après avoir obtenu la proscription de la congrégation des jésuites, ne croyez pas que l'on s'arrête en si beau chemin; l'on demandera ensuite la proscription des congrégations, des sulpiciens, des frères des écoles chrétiennes, des missionnaires de France, et de tous les catholiques, que, sous le nom de congréganistes, l'on voie tous les jours à la haine publique. Ainsi,

Messieurs, repoussons les doctrines de celui qui voudrait signaler à la vindicte publique tous les catholiques de France sous le nom injurieux de parti-prêtre.

Ces ecclésiastiques, qu'il déteste tant, existaient en France plusieurs années avant la restauration ; le Gouvernement impérial les avait tolérés : l'auteur de cette pétition aurait-il osé lui en adresser une pareille ? Je ne crois pas que son zèle eût été jusque-là, ni qu'il eût même osé vous la présenter, les premières années de la restauration.

Mais cette attaque contre les ecclésiastiques désignés sous le nom de jésuites n'est qu'un prétexte, c'est à notre sainte religion qu'on en veut pour la persécuter et la proscrire ; et, en la calomniant dans la personne de ses ministres, on prépare les esprits à recevoir toutes les impressions qu'on veut leur donner : c'est ainsi que l'on s'y prenait au commencement de la révolution.

Aussi cette pétition n'est faite que pour remuer toutes les passions qui conduisent les peuples à des révolutions ; elle n'est dictée, du moins je le pense ainsi, qu'en haine de la religion : ce sont de ces moyens mis en avant pour révolutionner la France plus facilement.

Par égard pour cette noble Chambre et respect pour le Roi, je m'abstiendrai de citer plusieurs passages d'un ouvrage du pétitionnaire sur la question qu'il a soumise à vos Seigneuries, où, par des réflexions et des allusions pleines d'ironie sur *la Vie dévote* et *la Vie chrétienne*, il cherche à couvrir de mépris la majesté royale, et par conséquent à affaiblir dans les cœurs des Français leur attachement pour le Roi.

Personne n'a oublié que les révolutions sont des fléaux dont Dieu punit les peuples qui outragent la religion et ses ministres; et quel Français ne se rappelle pas sans frémir les cruelles persécutions *que l'impiété a suscitées au clergé de France*, et les milliers de victimes qu'elle a faites!....

Le sang de tant de martyrs ne suffit-il donc pas pour arrêter ceux qui sont assez imprudents pour, après une révolution à peine éteinte, s'adresser encore aux passions de la multitude contre la religion et ses ministres!....

Et ce sera ceux qui ont été témoins de tant d'atrocités qui voudraient sous le nom de *jésuites*, *car ils en voient par-tout*, recommencer les persécutions! Mais il n'en sera pas ainsi, la prudence et la sagesse de la Chambre des Pairs repoussera, par l'ordre du jour, toute cette pétition, qui ne tend à rien moins qu'à vouloir lui faire envahir la haute administration du royaume; et c'est par ce motif, et tous ceux que j'ai déjà exprimés, que je vote pour l'ordre du jour et contre les conclusions de la Commission.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 19 juin 1827.

DISCOURS

DE M. LE DUC DE CHOISEUL,

SUR le projet de loi relatif à la fixation du Budget des dépenses et des recettes de 1828.

MESSIEURS,

Après le discours si remarquable, et dont les vérités et l'éloquence ont captivé hier l'attention de vos Seigneuries, je me serais seulement borné à donner mon entier assentiment à tout ce qui nous a été si brillamment développé par un noble Vicomte (1), et j'aurais sacrifié quelques réflexions inutiles dans un état de choses qui, tel qu'il est, ne promet aucune amélioration, et n'annonce que des malheurs. Je me serais donc interdit de prendre la parole, quand des talents supérieurs s'en abstiennent; mais ayant contribué à quelques mesures prises par la Chambre, j'ai dû penser qu'il était de mon devoir, à la fin de cette session, et au moment de voter sur la loi importante du

(1) M. le vicomte de Châteaubriand.

budget, de vous présenter quelques remarques sur notre situation actuelle et sur le peu de prix que les Ministres du Roi ont mis à l'expression de l'opinion et des sentimens de vos Seigneuries.

Cette session se termine, Messieurs, au milieu du mécontentement général. Je ne vois de toutes parts que tristesse et inquiétude; et, tandis que la Chambre des Pairs s'occupait avec succès des intérêts publics, améliorait les lois présentées, et que sa haute réputation de sagesse anéantissait jusqu'aux lois désastreuses, les bruits les plus absurdes ont été semés autour de nous; et comme l'a si bien développé un de nos premiers orateurs, tout ce qui est noble, respectable, et fidèle, a été sacrifié à l'animadversion des dépositaires du pouvoir.

J'en citerai plusieurs exemples. Ils serviront à former mon opinion sur le vote de la loi des finances; loi qui complette les travaux de l'administration actuelle, et lorsque tous les ans on semble nous forcer à la sanctionner avec une rapidité qui empêche un examen approfondi, et sans qu'il puisse y avoir de résultats utiles pour la chose publique. Ce ne peut être que par les précédens que l'opinion peut se former, et qu'une nouvelle confiance peut être invoquée d'après une confiance précédemment acquise; et c'est sous ce rapport que je me permettrai de citer quelques faits à vos Seigneuries.

Dès le commencement de la session, la Chambre avait manifesté ses sentimens dans les limites de sa prérogative; quel en a été le résultat? Comment a-t-elle été considérée par le ministère?

Une pétition d'un des plus honorables citoyens de

la France, M. de Montlosier, dénonça la violation des lois par l'existence d'une société dangereuse et proscriite. Vos Seigneuries, avec ce sentiment exquis des convenances, la renvoyèrent au Président du conseil, et fortifièrent ainsi le vœu de la magistrature qui demandait l'exécution des lois du royaume,

Non seulement rien ne fut arrêté, aucune mesure ne fut prise, mais de jour en jour cette société, objet de tant de réclamations justes et légales, prend des forces nouvelles, et acquiert un tel degré de puissance que tout, dans le Gouvernement, ne se fait que dans son but et dans son avantage.

C'est ainsi que plus tard on est parvenu à mettre en oubli le scandale donné par la police aux obsèques d'un illustre Pair: tout y fut violé à-la-fois, et la dignité de Pair, et celle de Chevalier des Ordres; et, ce qui est au-dessus de tout, la vertu la plus reconnue, la plus respectée. La Chambre ordonna une enquête: intéressée dans cet attentat, elle dut ne faire connaître que son indignation, et attendre les effets de la justice. Cependant tout a été éteint par la décision *qu'il n'y a pas lieu à suivre*: heureux peut-être qu'il n'y ait pas eu de punitions pour les admirateurs du vertueux duc de La Rochefoucauld, et des récompenses pour ceux qui ont arraché son cercueil pour le rouler dans la fange d'où de semblables ordres semblaient être sortis!

Si pendant les ministères de messieurs de Richelieu, de Dessolles, de Decazes, un incident de police eût causé ce scandale à l'enterrement d'un Pair, tel, par exemple, que le duc Mathieu de Montmorency, et que l'on eût voulu souiller la cérémonie funèbre en empêchant les pauvres, dont il était aussi le père, de

porter quelques momens le corps de leur bienfaiteur, de quelles clamours ses amis et les serviteurs du ministère d'aujourd'hui n'eussent-ils point fait retentir ces voûtes! et j'eusse été le premier à joindre ma voix à la leur pour obtenir une grande réparation.

Mais, Messieurs, la mémoire du duc de La Rochefoucauld, destitué de son vivant de ses nobles et gratuites fonctions, et outragé dans sa mort par un pouvoir tantôt visible et tantôt obscur; sa mémoire, dis-je, n'en a été que plus grande et plus honorée: et si le cri public vengea alors la vertu, la Pairie et la France, ses mânes furent depuis doublement consolés par une noble et patriotique démission d'un loyal duc (1) de cette famille, et par la difficulté, vaincue par lui, d'avoir su honorer encore (ce qui paraissait impossible) le beau et national nom de La Rochefoucauld.

Deux autres circonstances me paraissent assez remarquables pour en présenter encore le tableau à vos Seigneuries: elles témoigneront à vos yeux le peu d'égards du ministère.

Le jour où la Chambre se trouva veuve de sa garde civique, de cette admirable garde nationale parisienne à laquelle l'auguste auteur de la Charte avait remis la garde et le dépôt de son immortel ouvrage, aucune communication ministérielle ne vint informer la Chambre de cette situation nouvelle; le vide de nos salles extérieures en fut pour nous l'annonce. Les Ministres regardant sans doute les Chambres comme étrangères à des évènemens si graves, et substituant les formes despotiques de la colère aux formes réflé-

(1) M. le duc de Doudeauville.

chies d'un gouvernement sage et constitutionnel, voulurent sans doute habituer les Pairs de France au rôle de sanctionneurs subalternes de leurs lois, sans les trouver même dignes de quelques égards. Ah! si les nobles Pairs anglais éprouvaient de pareils dédains, le ministère qui s'y exposerait connaîtrait bientôt en eux la réunion de la dignité de la Pairie et de celle de leurs personnes!

Je me croirais indigne de l'honneur que j'ai eu de faire long-temps partie de cette garde nationale parisienne, l'élite de la capitale, et d'avoir été un de ses chefs pendant plusieurs années, si, par mon silence, j'avais l'air de m'associer à sa suppression désastreuse. C'est avec une profonde douleur que je déplore son licenciement: comme Pair de France, je m'en afflige comme d'un malheur public; comme habitant de Paris, je partage la reconnaissance qu'elle s'est acquise; comme garde national, dont je m'honorerais toujours de porter la décoration, j'en conserverai toute ma vie, avec mes honorables concitoyens, un bien long et douloureux souvenir.

Une dernière circonstance, plus personnelle encore à cette Chambre, mérite l'attention de vos Seigneuries.

Chaque année nous nous plaignons amèrement de l'époque où le budget est présenté, de la prétendue impossibilité d'y faire des changemens par l'absence de l'autre Chambre. Nos rapporteurs joignent leurs doléances aux nôtres; les Ministres y répondent annuellement les mêmes choses; on oppose à toute amélioration la loi de la nécessité. Il faut, dit-on, voter purement et simplement le budget, vu que Messieurs

les Députés sont presque tous partis. Si on veut entrer dans quelques détails, faire des observations, vos Seigneuries les écoutent, unissent leurs vœux pour un meilleur système; mais, d'après l'expérience des sessions précédentes, ne se livrent pas même à l'espérance d'améliorations et d'un meilleur avenir. L'impuissance amène le dégoût; on vote à la course des centaines de millions; et les Ministres contents de voir la session terminée, de se trouver encore Ministres, et de disposer d'énormes recettes, n'ayant d'autre pensée que la conservation du pouvoir, ne rêvent, dit-on, pour en assurer la stabilité, que nominations nombreuses, que coups d'état, que censure.

En effet, Messieurs, si les justes observations de vos commissions étaient écoutées et appréciées, on n'entendrait plus chaque année les mêmes éternels reproches; et, pour me borner à un seul exemple, comment se fait-il que, malgré nos réclamations annuelles, l'article faussement intitulé: *dépenses de la Chambre des Pairs*, intitulé fautif, reconnu tel à la Chambre des Députés, reconnu tel par le Ministre lui-même, article qui chaque année amène les mêmes discussions et dont j'ai jadis demandé si souvent la rectification, soit toujours ainsi conservé? Comment se fait-il que le système de dotation dont l'année dernière j'ai dénoncé à vos Seigneuries les inconveniens, se trouve toujours dans la même situation? Comment ne sent-on pas qu'elle exige impérieusement l'attention de vos Seigneuries? Tout ce qui tient à la dignité de la Chambre appartient au jugement du public, et il n'est aucun de nous, Messieurs, qui, solidaires les uns des autres, puisse désirer qu'un voile épais soit étendu sur une

manutention inconnue à une partie de cette Chambre. Une loi fut promise; elle fut exigée lorsque les biens du Sénat, créancier de plus de 4 millions du Trésor de l'État, furent réunis au domaine de la couronne; et, par des arrangemens inutiles à répéter à cette Chambre, le domaine, chargé des dépenses, resta créancier du Trésor de 2 millions de rentes. Or ce n'est donc pas comme dépenses obligées de la Chambre des Pairs que ces 2 millions sont payés au Trésor de la couronne; c'est comme dette sacrée et dont l'application, sauf les dépenses nécessaires, doit être réglée par une loi; et cependant cette loi nécessaire, promise, obligée par la puissance dictatoriale du 4 juin 1814, n'a jamais été présentée. Des dotations, en vertu d'ordonnances, et ensuite en vertu de décisions, ont été tantôt temporaires, et maintenant déclarées héréditaires et irrévocables. La Chambre des Députés a demandé sur cela des éclaircissement inutiles; j'en ai demandé l'année dernière, et M. le Ministre des finances m'a répondu que la loi était effectivement nécessaire, et que je n'avais qu'à la proposer. Je ne me connaissais pas cette prérogative, et je connais trop la Charte pour m'y exposer. Mais en faisant observer à vos Seigneuries cette situation, peu digne de la Chambre, je desire qu'elle demande les éclaircissement les plus positifs, la liste nominative de ces dotations héréditaires, et la réforme de l'intitulé faux du chapitre ayant pour titre: *Dépenses de la Chambre des Pairs.*

Oh! combien il me semble malheureux que des raisons que j'ignore écartent des séances de cette Chambre les princes du sang, et surtout ce noble fils de France, l'héritier du trône, ce prince sage, aimé, qui

est l'appui de la monarchie constitutionnelle; ce serait pour nous un bonheur que d'exprimer devant lui les sentimens qui nous animent tous; de lui dire ce que la France pense: il y entendrait, non des voix ministrielles, mais celles des serviteurs dévoués de l'État et de sa royale famille; il reporterait au Roi les vrais récits des discussions et des sentimens de cette illustre Chambre; il entendrait les opinions contradictoires et jugerait impartialément entre la nation et les ministres; il jugerait si leur marche et leurs désastreuses mesures tendent ou non à désaffectionner les peuples, à les rendre indifférens et froids pour la Maison royale.

Je suis plus éloigné que personne de vouloir restreindre cette royale prérogative, et de la contraindre dans ses choix; mais ce serait une grande erreur de croire que la confiance, la considération, le respect pussent en quelque sorte être imposés par cette même prérogative; tous les yeux sont ouverts sur les dépositaires du pouvoir et sur la manière dont ils disposent des deniers et des ressources de l'État; et heureusement qu'en France les décorations, les marques de la faveur ne sont pas des bills d'indemnité!

La voix publique est bien puissante; elle s'élève et brise les entraves dont on voudrait l'entourer; elle applique souvent les mots d'*honneur* et de *gloire* aux hommes que l'on écarte, que l'on outrage, que l'on destitue; et ces hommes disgraciés se retirent environnés des regrets et de l'estime générale: funeste effet d'un déplorable système, lorsqu'il y a gloire à être rejeté et lorsque les récompenses se décolorent chaque jour davantage!

C'est dans ces circonstances que le budget est offert à votre décision , après nous avoir accordé vingt-quatre heures d'examen et de méditation sur le travail du noble Duc rapporteur de votre commission.

Je laisse à vos Seigneuries à décider si ce terme est suffisant pour fixer notre décision et calmer nos consciences , et s'il n'y a pas dans cette précipitation si hasardeuse , si inconcevable selon moi , quelque chose de peu digne de la sagesse de la Chambre. Me trouvant donc dans l'impossibilité de donner mon assentiment à des formes si étranges , ne pouvant en obtenir le redressement que par une mesure positive , et ne pouvant séparer dans mes votes ce qui est juste d'avec ce qui ne l'est pas , je suis obligé de voter contre la sanction pure et simple demandée à la Chambre.

SU

oc
du

de
mo
des
qui
dan

CHAMBRE DES PAIRS.

SESSION DE 1827.

OPINION

DE M. LE COMTE DE MARCELLUS,

PAIR DE FRANCE,

SUR LE PROJET DE LOI RELATIF A LA POLICE DE
LA PRESSE (1).

NOBLES PAIRS,

C'EST surtout dans la haute question qui nous occupe qu'un orateur qui se glorifie avant tout du titre de chrétien, devrait imiter le prince de

(1) Ayant souvent traité la même question à la tribune de la chambre des députés, et constamment défendu les mêmes principes, j'ai cru devoir offrir aux membres des deux chambres législatives le tribut de mon opinion, qu'il est dans mon caractère d'exposer avec sincérité dans une circonstance surtout où il peut être utile de la

l'éloquence antique (1), et demander, non à des divinités fanatiques, mais au Dieu de vérité, la sagesse pour connaître ce qui est utile, la force pour l'accomplir. La sagesse pour connaître ne nous fut jamais plus nécessaire. En effet, depuis que l'orgueil a secoué le joug salutaire de la foi, par conséquent de la raison, que la faiblesse et le doute tourmentent en tous sens l'esprit de l'homme, depuis que tout est opinion, rien n'est principe; quelle vérité n'est pas contestée, quelle expérience est écouteée, quels malheurs ne sont pas oubliés! Les passions soulevées étouffent la voix de la raison. En proie à leurs vertiges et à leurs fureurs, les cœurs et les esprits s'agitent comme les forêts battues par la tempête. Les hommes les plus instruits, les plus sages, s'ils ferment les yeux au flambeau qui luit pour les éclairer, errent dans les ténèbres, chancellent et tombent. C'est ainsi, pour emprunter les paroles d'un illustre orateur, que « les astres » qui devaient marquer nos routes, sont changés en des feux errans qui nous égarent (2). »

faire connaître. Tel est le motif qui m'engage à publier le discours que je me proposais de prononcer à la tribune, dans la discussion du projet de loi qui vient d'être retiré.

(1) DÉMOS., pour Clésiphon, et ailleurs.

(2) MASSILLON, *Petit Carême*, sermon 1.

Tant il est vrai, comme vient de le prouver un philosophe chrétien (1), que la politique n'a d'autre règle que celle de la morale et de la croyance; que depuis que cette lumiére a éclairé le monde, tous les doutes doivent être tranchés, toutes les questions résolues; qu'il n'y a plus à délibérer; qu'il ne faut que croire et agir! Pourquoi, en effet, interrogerait-on les théories et les systèmes, vains ouvrages de la faible sagesse de l'homme, quand la plus haute sagesse s'est fait entendre, et a appris aux peuples comme aux rois tous leurs devoirs? « Pourquoi, dit Bossuet, quand on peut puiser au milieu d'un fleuve, aller chercher des ruisseaux bourbeux (2)? » Pourquoi interroger les ténèbres, quand la lumière a lui à tous les yeux? C'est cette lumière qui nous guidera dans l'examen du projet de loi qui nous est soumis. Il s'agit du bonheur, peut-être de l'existence de la monarchie: fort de ma conscience, je m'expliquerai avec liberté, avec franchise. Je dirai sans déguisement ce qui me paraît vrai, utile, nécessaire. Je dois compter sur votre indulgence, Messieurs; et si, dans cette grande circonstance,

(1) M. Laurentie.

(2) BOSSUET, de l'*Instruction de M. le Dauphin*, au pape Innocent XI.

la vérité brille à vos yeux, la force vous sera donnée pour braver les passions qui frémissent contre elle, et accomplir avec calme ce qu'elle vous inspirera pour le salut de votre pays.

Je me propose de traiter la question qui nous est soumise sous le double rapport de la politique et de la littérature. J'examinerai d'abord si la religion, les mœurs, la monarchie, l'union des familles, la tranquillité publique, toutes les croyances, tous les sentimens honorables et utiles ne sont pas compromis par la liberté indéfinie de la presse. Nous verrons ensuite si les lettres, portion si noble et si belle de la gloire de la France, les lettres, en faveur desquelles on ne cesse de réclamer cette liberté illimitée, ne réclament pas plutôt contre elles; si au lieu de prospérer sous son influence, elles n'en reçoivent pas plutôt un germe de décadence et de ruine, qui préssage leur extinction entière. La littérature exigeait-elle la liberté indéfinie de la presse, les plus chers intérêts de la France devraient prévaloir sur les siens; et cette gloire, quels que soient les rayons qui la couronnent, vous ne devriez pas balancer à la sacrifier aux grands principes qui seuls conservent et sauvent les états. Mais que sera-ce s'il est démontré que les lettres sont aussi intéressées que la religion et

les mœurs à voir imposer un joug salutaire à la liberté de tout écrire, que la cause de la société et de la littérature est commune, que leurs dangers sont les mêmes, et que la voix de l'une crie aussi haut que celle de l'autre contre une licence qui les menace également toutes deux? Messieurs, ce sera à vous à conclure; et votre suffrage ne saurait être douteux.

La loi, et c'est un oracle qui nous l'apprend, n'est point faite pour l'homme de bien (1). Sa rigueur ne doit point alarmer celui qui ne médite que de bonnes actions (2). Qu'aurait-il en effet à craindre de la police la plus sévère de la presse, ces hommes religieux et fidèles, qui ont voué leur âme à leur Dieu, leur cœur à leur roi, et qui, dans leur esprit sage et pacifique, ne rouent que des pensées d'ordre et de repos pour leur pays, de concorde et de bonheur pour leurs concitoyens? Non, les vrais philosophes, les grands politiques, les écrivains vertueux, ne doivent pas redouter les lois sur la presse. Ils n'écrivent que pour être utiles; et préférant le

(1) *Lex justo non est posita, sed injustis.* (1 TIMOT., I., 9.)

(2) *Non sunt timori boni operis, sed mali.* (ROM. XIII., 3.)

nom sacré d'homme de bien au titre pompeux d'homme de génie, ils sont prêts à sacrifier les fruits de leurs veilles à la moindre crainte de nuire à leur pays. Les hommes de lettres eux-mêmes, s'ils sont dignes de ce nom, les favoris des Muses, que la modestie, inseparable du vrai talent, apprend à se dénier d'eux-mêmes, savent se faire une censure artificielle pour suppléer à celle que la loi leur refuse : *ipso sibi sunt lex* (1). Dociles aux conseils de leurs maîtres dans l'art d'écrire,

Ils se font des amis prompts à les censurer.

BOILEAU, *Art poët.*, ch. 1.

En se hâtant de publier des ouvrages trop peu réfléchis (2), ils craignraient également, et de nuire à la société, et de compromettre leur gloire. L'imposante assemblée devant laquelle j'ai l'honneur de porter la parole, est elle-même la preuve de ces vérités, et me présente d'illustres exemples que je n'ai fait que réduire en principes.

L'homme de bien n'a donc rien à craindre des rigueurs d'une loi sur la presse. Il les appelle même de ses vœux, parce qu'il sait que le bon-

(1) ROM. II, 14.

(2) *Nonum prematur in annum.*

(HORAT., *Art. poet.*)

heur de son pays en dépend. « L'homme juste, dit un sage écrivain, se porte volontiers à observer la loi : c'est comme s'il n'y avait pas de loi pour lui (1). » Quant à celui qui veut mal faire, je pense, Messieurs, que vous devez le protéger contre lui-même, en lui ôtant les moyens d'accomplir ses desseins pervers. Le gouvernement, loin d'exclure le méchant de sa paternelle sollicitude, doit au contraire la lui prouver, en cherchant à lui épargner les remords. Respectez la liberté de l'homme. Mais songez que cette liberté est incompatible avec la licence; n'oubliez jamais que la liberté est toujours restreinte par la justice, que c'est là son caractère propre, que cette fille du ciel lui est donnée pour compagnie inseparable, par celui dont la providence est la justice, dont l'esprit est la liberté (2).

En effet, cherchons la vérité dans l'exactitude des définitions; et nous verrons que la liberté de la presse, telle qu'elle doit être, telle qu'elle est réellement, ne doit alarmer aucun chrétien, aucun Français. Vous connaissez tous, comme moi, Messieurs, la définition de la liberté; cette définition élémentaire, professée par tous les jurisconsultes, par tous les publicistes, proclamée

(1) P. BERTHIER, *Réflex. spirit.*, tom. I, pag. 474.

(2) *Ubi spiritus Domini, ibi libertas.* (2. COR. III, 17.)

par ce peuple législateur, qui, ainsi que vous le disait naguère un de nos plus illustres collègues, « a fait douter s'il avait conquis plus de nations par ses armes que par ses lois (1). » La liberté est la faculté de faire tout ce qu'on veut, hors ce qui est défendu par le droit: *Libertas est facultas ejus quod cuique libet facere, nisi quid..... jure prohibetur* (2). Or, vous savez tous aussi que le droit, *jus*, est défini la règle du juste et du bien, *æqui et boni* (3). « Le droit, *jus*, est ce qui est équitable en soi, » disait si bien, il y a peu de jours, à cette tribune, le brillant apologiste de la justice par excellence, de la religion (4). « Ledroit, selon Bossuet (5), n'est autre chose que la raison même. » Appliquez cette définition à la liberté de la presse, et nous en serons tous les défenseurs. La liberté de la presse est donc la faculté d'écrire et de publier tout ce qu'on veut, hors ce qui est contraire au *juste*, et au *bien*,

(1) M. le comte De Sèze, séance du 28 mars 1827.

(2) *Institut. de JUST*, lib. I, tit. II.

(3) *FERRIERE, Nov. Inst., Jur.*, l. I.

Quid cum illis agas, qui neque jus, neque æquum et bonum sciunt?

TÉRENT., *Heautont.*, act. IV, sc. I.

(4) M. le vicomte de Châteaubriand, séance du 9 avril 1827.

(5) V., *Avertissement aux protestans*.

en un mot à la *raison*. La Charte ne peut l'entendre autrement; car la Charte ne peut vouloir l'absurde. Or, Messieurs, écrire contre la religion, contre les mœurs, contre la monarchie, contre la paix et l'union des familles, contre la réputation des particuliers, n'est-ce pas écrire ce qui est manifestement défendu par le *droit*, par la *raison*, ce qui est contraire au *juste* et au *bien*? Cette faculté funeste n'est donc plus la liberté: ce serait la licence la plus effrénée, la plus monstrueuse. Repoussons cette licence; invoquons cette liberté. Qu'il ne soit plus permis d'écrire et de publier ce qui est contraire au *droit*; *quod jure prohibetur*: qu'on n'écrive que ce qui est *juste et bien, æquum et bonum*; voilà, voilà, Messieurs, la vraie liberté, celle qui fait prospérer les empires, qui fait fleurir les lettres, les sciences et les arts. Il est absurde, il est même impossible de l'entendre autrement. Rendez à la malheureuse France cette liberté qui a fui devant la licence, et vous aurez sauvé la religion, la morale, la monarchie, l'honneur et le repos de vos concitoyens.

Je prévois l'objection; ce qui est juste, ce qui est bon est arbitraire, dira-t-on. Tout dépend ici de l'opinion. Ce que je crois bien, vous le croyez mal. Tel ouvrage que vous réprouvez, je le regarde comme un bon livre. Votre doctrine

n'est pas la mienne ; comment nous entendre ?

Ainsi donc les éternels principes de la justice et de la vérité ; ces principes qui ont précédé toute loi, *aeternum quiddam*, dit Cicéron (1) ; ces principes proclamés, je ne dis pas seulement par la religion révélée, mais par tous les sages du paganisme, seraient le domaine de l'opinion ! Mais peut-on résuter sérieusement un si monstrueux sophisme ? et cependant c'est cette absurdité si révoltante qui semble régir la France aujourd'hui. C'est elle qu'on respecte assez pour ne pas oser toucher à la licence de la presse, qui menace l'ordre social d'une entière ruine. Mais, de bonne foi, Messieurs, où en serions-nous ? Si la parole écrite est du domaine de l'opinion, les actions que la parole blâme ou approuve, défend ou conseille, appartiennent à l'opinion comme elle. La société n'a pas plus le droit d'empêcher un crime que de prévenir la publication d'un écrit d'où ce crime peut naître. Pourquoi même, dans une loi pénale, serait-on plus sévère pour l'action que pour la parole ? La parole est souvent plus coupable ; il n'y a point chez elle de *crime isolé*. La parole renferme un monde de forfaits : *universitas iniquitatis* (2).

(1) *De Leg.*, lib. II.

(2) *J.A.C.*, III. 6.

Voyez dans quels monstres d'erreurs tombe l'esprit de l'homme lorsqu'il ferme les yeux à la lumière, lorsqu'il abandonne le seul guide qui ne peut l'égarer. Grande et mémorable preuve que la Providence a ménagée à ce siècle de doute et d'orgueil ; preuve éclatante de la vérité de cette doctrine céleste, qu'il repousse ! On ne peut l'abandonner sans rouler d'abîme en abîme dans les ténébreuses horreurs du vide et du chaos.

Malheur donc, malheur à l'autorité qui craindrait d'invoquer cette vérité tutélaire, pour s'attacher à ce qu'on appelle l'opinion ! Ce Protée, après avoir nourri quelques instans ses illusions par d'insidieuses condescendances, fuirait devant elle au moment où elle croirait l'atteindre ; se déroberait à ses poursuites, tromperait ses espérances et échapperait sans cesse à ses vains efforts. Malheur aux états qui, manquant de foi à la puissance de la vérité, ne s'appuient que sur la base versatile de l'opinion ! Incertains et flottans comme elle, ils sont le jouet des orages politiques, et la paix fuit devant eux.

Eh ! depuis quand respecte-t-on la liberté de l'homme jusqu'à craindre de l'empêcher de mal faire ? Depuis quand l'autorité souveraine, image de celle de Dieu même, se ferait-elle un scrupule de gêner le méchant dans l'accomplissement de

ses desseins pervers ? Objecterait-on sérieusement que la Charte ne permet pas de prévenir un crime ? Mais la Charte, qui n'a pour objet que l'existence et l'affermissement de la société, voudrait donc son anéantissement et sa ruine ? Mais toutes les fois qu'une législation fondamentale parle de liberté, ne pose-t-elle pas, par ce mot même, les limites sacrées du juste et de l'injuste, du *bien* et du *mal* ? Supposer que la Charte ne veut pas qu'on empêche le crime ; c'est la supposer absurde. Et de bonne foi, que dirait-on d'un peuple dont les magistrats verraienr de sang-froid commettre, sous leurs yeux, l'assassinat et le meurtre, protégeraient même la monstrueuse liberté de l'homicide, sous prétexte que le châtiment répareroit bientôt son crime, et vengerait le sang innocent versé par ses coupables mains ?

Depuis trop long-temps, Messieurs, il semble que la société, qui cependant n'existe que pour défendre la vertu contre le crime, entoure de toutes ses sollicitudes la funeste liberté du méchant, craint toujours d'y porter atteinte, et oublie de protéger la sécurité de l'homme de bien. Comme si l'injustice n'était pas une tyrannie, et la plus cruelle de toutes ! comme si le méchant n'était pas le persécuteur, l'opresseur de l'homme de bien ! comme s'il ne valait pas mieux

sauver la victime que de la venger! Songeons, enfin, il en est temps, songeons à défendre l'innocence contre l'injustice, la faiblesse contre la violence. Je dis plus; songeons à défendre le méchant contre lui-même. Sauvons-le de la peine due au crime; ou, s'il parvenait à s'y soustraire, sauvons-le de ses remords.

Mais, dira-t-on, tout le monde convient qu'il faut restreindre la liberté d'agir; le repos, l'existence même de la société l'exige. Mais la liberté de penser, la liberté d'exprimer, de transmettre sa pensée, appartient à la dignité de l'homme, est de son domaine, et ne doit recevoir des législations humaines, ni limite, ni frein. Eh quoi, Messieurs! la parole n'est-elle pas aussi dangereuse, aussi terrible que l'action? A Dieu seul, sans doute, appartient le droit de connaître de la parole intérieure, de la pensée. La parole tenue secrète n'est pas toujours non plus du domaine de la société. Mais la parole rendue publique, et communiquée à tous par la licence de la presse, est une action, et peut-être de toutes les actions la plus efficace et la plus puissante. Elle déshonore, empoisonne, tue, assassine. Et vous craindriez de lui imposer des lois? Messieurs, que cette liberté soit comme l'autre, bornée par les droits de la justice; dès-lors elle sera vraiment une liberté: sans cela on se réfugierait dans la bar-

barie pour échapper aux progrès d'une telle civilisation.

La licence de la presse met en péril la religion, la monarchie, l'honneur des familles, et va jusqu'à dissoudre ces doux liens d'une bienveillance mutuelle, qui, en unissant entr'eux des hommes faits pour s'aimer et s'estimer, font le charme de la vie sociale, la force et la durée de la société. Que peut-elle nous donner en échange de ces biens qu'elle nous ravit? L'éclat des découvertes, le progrès des lumières, la gloire des lettres, des sciences et des arts, seraient de faibles consolations; et encore ne peut-elle se flatter de nous les offrir. Périssent ces vains avantages, si nous ne pouvons les posséder qu'aux dépens des mœurs, de l'honneur et de la foi!

Vous avez cent fois admiré la sagesse de ce peuple, dont les magistrats, charmés des doux accords d'une harmonie délicieuse, tranchèrent néanmoins, sans pitié, les cordes de cette lyre enchanteresse, craignant avec raison qu'une musique efféminée n'amollît et ne corrompit les mœurs austères de leurs concitoyens. Croyez-vous que ces graves sénateurs eussent accepté la découverte même de l'imprimerie, si elle se fût offerte à eux avec toutes ses suites, et qu'ils n'eussent par renoncé à ses douceurs et à sa gloire, pour en éviter les funestes résultats?

Ces résultats, Messieurs, étaient prévus par les gouvernemens qui présidaient aux destinées de l'Europe avant l'époque de nos malheurs. Ils étaient prévus par nos Rois, qui environnaient des plus sages précautions un si puissant moyen d'agir sur les esprits et sur les cœurs. Ils étaient prévus même par ceux qui en abusaient pour corrompre les peuples, et qui souvent frémissaient par avance de leurs funestes succès. Écoutez un de leurs plus célèbres coryphées; l'autorité n'est pas suspecte :

« A considérer, dit l'auteur d'Émile, les dé-sordres affreux que l'imprimerie a déjà causés en Europe, à juger de l'avenir par les progrès que le mal fait d'un jour à l'autre, on peut prévoir aisément que les souverains ne tarderont pas à se donner autant de soins pour bannir cet art terrible de leurs états, qu'ils en ont pris pour l'y introduire (1). »

Oui, sans doute, il vaudrait mieux le bannir, cet art terrible, que de périr sous ses coups. Il vaudrait mieux le bannir que de lui laisser répandre impunément tant de poisons corrupteurs. Il vaudrait mieux le bannir que de lui permettre de reproduire sans cesse et sous toutes les formes

(1) J.-J. ROUSSEAU, *Note du discours sur les Sciences, etc.*

les ouvrages funestes du sophiste dont vous venez d'entendre les paroles, et qui, lorsqu'il présageait ses affreux ravages, ne faisait que rendre justice à ses propres écrits. Mais ne peut-on pas jouir de ses avantages sans subir ses inconvénients? N'est-il pas facile de garantir la société de ses dangers, sans priver la littérature et les arts du lustre qu'ils lui doivent? Je dis plus: la littérature elle-même, prête à succomber sous les désordres de la licence, n'unit-elle pas sa voix contre elle aux cris d'alarme de la monarchie et de la religion? Oui, Messieurs, les Muses fuyent devant la licence, et les lettres vous demandent protection et appui contre son despotisme et sa fureur.

Il en est de la gloire littéraire comme de toutes les gloires. Ce n'est qu'après des études assidues et de longs travaux qu'elles sont données à l'homme. Presque tous les grands écrivains de tous les siècles et de tous les pays, pénétrés de l'importance de leur mission, ont passé leur jeunesse dans l'obscurité d'une savante retraite, où ils se sont essayés long-temps avant d'oser parler au monde. Semblables à ces graves philosophes, dont l'antiquité nous parle, qui ne pouvaient être initiés dans les mystères de la doctrine du maître, ni ouvrir leurs écoles, et enseigner les dogmes

de la sagesse , qu'après une longue épreuve de silence et de méditations.

Mais si les lois , au lieu de seconder ces conseils de la modestie , favorisent au contraire , et aiguillonnent la présomption ; si , pour la tenter , elles lui offrent la faculté indéfinie d'écrire et de publier ses pensées impunément et sans contrainte sur les sujets les plus délicats , les plus graves et les plus sacrés , alors le désir effréné de la gloire , ou plutôt de la renommée , s'empare d'un âge où tout est illusion. On se lasse de réfléchir , on dédaigne d'étudier , on s'empresse d'écrire : on s'énerve , on s'épuise. Le talent trop hâtif qui aurait pu devenir du génie , se dégrade et se voit condamné à n'être plus que de l'esprit. Il se rend incapable des grands ouvrages , et est bientôt réduit à se contenter de la littérature facile et vulgaire des pamphlets et des journaux. C'est ainsi qu'une nation qui , dans ses beaux jours , a su disputer , et quelquefois ravir la palme des lettres à l'antiquité savante , voit pâlir l'éclat d'une gloire devenue son patrimoine , qu'on lui enviait peut-être , mais qu'on ne lui contestait pas.

Il faut donc que des lois salutaires protègent la gloire d'un génie futur contre les écarts d'une jeunesse présomptueuse. Il faut que de fortes études , que de sages méditations mûrissent de jeunes talens et les rendent dignes des palmes

qui les attendent. Il faut que le bon sens et la raison, qui, plus rares et moins précoces que l'esprit, n'arrivent qu'à pas lents, et sans lesquels il n'y eut jamais de bons ouvrages, appellent le goût pour éclairer le talent, et consommer l'œuvre du génie. Il faut qu'une législation protectrice vienne diriger la sève de cet arbrisseau trop précoce, lui apprenne à ralentir son cours, retienne les fleurs imprudentes qui s'empressent d'éclore, séduites par l'éclat trompeur du printemps, et mûrisse, pour une saison moins brillante, mais plus utile, des fruits dont un souffle ennemi allait sécher le germe précieux.

« Le bon sens et le génie sont de la même famille, » a dit un écrivain qui a prouvé que cette famille était la sienne (1). En écoutant leurs conseils, en se rendant docile à leurs nobles inspirations, on trouve bientôt le chemin de la gloire. Leur flambeau salutaire révèle toutes les vérités. On apprend bientôt à leur école qu'il n'est pour l'homme de lettres, pour le savant, pour le grand écrivain, de renommée durable et pure, de triomphes vrais et flatteurs, que dans une inébranlable fidélité aux doctrines d'ordre et de sagesse, à la religion qui en est

(1) M. le vicomte de BONALD, *Pensée* 197.

la source , à l'autorité légitime qui en est l'appui.

Il serait aisé de prouver que c'est en suivant ces grandes leçons , en demeurant fidèles à ces grands principes , en respectant , que dis-je ? en défendant la religion , la monarchie et la morale , que les écrivains qui honorent le plus notre siècle ont acquis leur célébrité. Mais je dois ménager leur modestie et laisser parler contre la licence de tout écrire leur présence et leurs succès.

D'ailleurs , rien n'est plus opposé au bon goût sans lequel il n'est pas de littérature , que ces déclamations éternelles où l'impiété , la révolte et la calomnie reparaissent sous toutes les formes , et que la licence de la presse favorise et reproduit chaque jour. Messieurs , le génie des lettres est religieux , monarchique et fidèle. Le plus grand poète du monde proclame sans cesse dans des vers immortels que l'autorité du monarque est une émanation de celle du roi des rois (1). Son disciple et son rival , Virgile , appelle la poésie un sacerdoce (2) , et ne reconnaît , pour dignes d'Apollon , que les chants des poètes pieux (3). L'Homère

(1) Hom., *Iliad.*, c. 1., v. 238—279, c. 2., v. 266 et ailleurs.

(2) *Musæ quarum sacra fero.* — (VIRG., *Geor.*, II.)

(3) *Quique piu vates , et Phœbo digna locuti.*
(VIRG., *Æneid.*, VI, 662.)

de la philosophie, Platon, veut que le génie des poètes soit toujours inspiré par la vertu , qu'ils ne représentent que les actions des hommes de bien , que leurs chants enfin respirent partout le bonheur de leur pays , la morale et la justice (1). Le second poète de la Grèce , celui que les anciens nommaient toujours après Homère , mais qui fit du plus beau talent l'usage le plus odieux , Archiloque est entièrement perdu pour nous (2). On a craint , sans doute , en reproduisant les œuvres de ce grand génie , de perpétuer ses coupables excès. Sa gloire a souffert de la licence de ses écrits , et il a été puni pour n'avoir cessé d'outrager dans ses vers les mœurs et l'honneur des familles , où sa muse effrénée porta le désespoir et la mort.

L'histoire de la littérature , depuis la renaissance des arts , prouve également qu'il n'y a de célébrité honorable et solide que pour les écrivains fidèles aux inspirations de la vertu. La religion a produit les plus sublimes ouvrages des Muses modernes. C'est elle qui a couronné de lauriers immortels le Dante , le Tasse , Milton. La

(1) *De la Rép. , l. iii.*

(2) Voyez , sur Archiloque , CICÉRON , QUINTILIEN , LOMGIN , VALÈRE-MAXIME , DION-CHRYS. , VELL-PATER , etc.

littérature de la France lui doit ses plus beaux trophées. Elle a inspiré aux princes de notre théâtre leurs chefs-d'œuvre et ceux de l'art dramatique. Il suffit de nommer nos grands écrivains pour montrer que le vrai génie est toujours inséparable des doctrines de sagesse et d'ordre, des sentimens purs et généreux. Ces sentimens, si chers aux Français, ont présidé aux travaux de nos plus fameux poètes, depuis le père de notre poésie, dont ils ont inspiré les plus nobles chants, jusqu'à ce poète illustre qui leur dut ses plus beaux vers, et qui mettait sa gloire à n'avoir jamais cessé d'être fidèle dans leurs malheurs à ses princes et à son roi, dont il aurait dû (mais la mort est sans pitié) partager aussi le triomphe.

Si, parmi tant de grands noms qui font l'orgueil de la France, il s'est trouvé un seul homme qui n'ait pas craint de déshonorer son génie, en souillant sur son malheureux pays le feu impur de la sédition, de l'impiété, du libertinage et de la haine, on peut dire au moins, que les seuls de ses ouvrages qui soient vraiment utiles à sa gloire, sont ceux que ne désavouent pas la morale et la religion, et que n'infectent pas le poison de la calomnie et le fiel du sarcasme, qui coulaient à grands flots de sa plume trop féconde.

Les intérêts de la littérature se joignent donc aux plus graves intérêts de la société pour récla-

mer contre la licence effrénée dont les excès font gémir tous les hommes de bien. La cause des sciences et des arts est la même que celle des lettres. C'est sous l'empire heureux de la religion et de la monarchie, qu'ont fleuri nos plus grands philosophes et nos plus fameux artistes. Descartes, Mallebranche, Pascal, ne se sont élevés si haut qu'en prenant la vérité pour guide. Le Sueur et Lebrun doivent à la religion leurs chefs-d'œuvre et ceux de l'École française. Les arts et les sciences ne prospèrent, Messieurs, que sous l'autorité légitime, qui seule peut leur assurer la paix, et à l'ombre des doctrines de salut. L'impiété et l'anarchie, ces hideuses filles des ténèbres, craignent et haïssent les lumières. Ennemis de la civilisation, qui n'est autre chose que la religion et l'ordre, elles ne cessent de faire la guerre aux arts, aux sciences, comme aux lettres et à la société. La révolution, qui a déchaîné la presse, a commencé son règne féroce par éteindre le génie qui avait restauré, et, pour ainsi dire, créé la chimie. Quelles découvertes sublimes, quels prodiges a dérobés au monde savant la hache qui frappa Lavoisier!

Une loi sage et sociale ne pourrait donc que favoriser les arts et les sciences. Sans doute, on ne mêlerait plus à des traités scientifiques ces questions insidieuses, ces doutes hasardés, ces épi-

grammes, impies que réprouvent également la religion, la science et le goût. On ne chercherait plus à expliquer les monumens de l'antiquité et les problèmes des sciences par des romans d'incrédulité et d'athéisme; on ne donnerait plus, sur la foi d'un orgueil aveugle et téméraire, des déments sacrilèges aux vérités révélées et à la parole de Dieu même; on ne mettrait plus les rêves insensés d'une raison vaine et présomptueuse à la place de ces traditions aussi anciennes que le monde, respectées par tout le genre humain, fondées sur l'autorité d'un Dieu, qui seules expliquent ce qui, sans elles, est inexplicable, et auxquelles on se soumet avec d'autant plus de conviction qu'on est plus avancé dans la science? Non sans doute. Mais aussi on s'épargnerait de lourdes méprises et des réfutations victorieuses qui, lors même qu'elles mettent à découvert l'ignorance, ne cachent pas toujours la mauvaise foi. Mais, en s'attachant aux sacrés oracles qui nous apprennent l'histoire de l'univers, et en leur soumettant ses conjectures, on partirait au moins d'un point fixe, et l'on dirigerait sa course vers un but certain (1). Mais on imiterait les plus

(1) *Certum aliquid, quò dirigerem cursum meum.*
 (St. AUG., Conf. VIII, 8.)

grands hommes et les plus puissans génies qui se sont toujours fait gloire de leur respect pour la foi. Mais, enfin, les recherches des savans n'en seraient que plus profondes en demeurant concentrées dans leur objet; et le génie, apprenant à se dénier de l'orgueil des théories, s'appuyerait sur une base plus solide, et marcherait d'un pas plus sûr à la découverte de la vérité.

Non, Messieurs, ce qui est si fatal aux mœurs, au repos des familles, à la religion, à la monarchie, sans lesquelles il n'est pas de bonheur pour la France, ne peut être utile à rien. En perdant la licence vous ne perdrez que les ténèbres. Les vraies lumières accompagnent toujours l'ordre, la sagesse et la vertu.

On est donc sûr, en mettant un frein à la licence illimitée de la presse, non seulement de rassurer sur ses bases la société qui pérît sous ses coups, mais de travailler efficacement à rendre à notre littérature sa gloire et ses beaux jours. Si elle eût régné, cette déplorable licence, si elle eût régné dans le siècle qui a enrichi la France de tant de chefs-d'œuvre, le génie du plus grand des rois aurait lui en vain sur son peuple; et les écrivains de Rome et d'Athènes seraient peut-être encore sans rivaux parmi nous.

On objecte que la forme de gouvernement que

l'autorité royale nous a donnée, exige la liberté de la presse. Je conçois qu'elle exige la liberté, mais elle ne peut jamais exiger la licence. Qu'il soit permis de dissenter sur les actes politiques ou législatifs du gouvernement, à la bonne heure; qu'on traite ces hautes questions avec liberté, mais toujours avec cette dignité que commandent de si grands et de si chers intérêts, rien de plus juste. Mais de quelle utilité peut-il être qu'à ces dissertations politiques viennent se mêler les outrages, et contre la majesté divine, et contre la majesté royale; les satires et les calomnies contre les familles et les individus? Une telle licence n'est-elle pas le moyen le plus actif, le plus insaillible, de dissoudre, d'anéantir toute société? « C'est la justice qui sauve les états, » disait Platon (1), qui a répété en cette occasion, comme en beaucoup d'autres, les propres paroles de l'Écriture (2). Il ajoute: « C'est l'injustice qui les bouleverse et les perd. » Qu'aurait-il dit de l'injustice professée, prônée, soufflée sur tous les points d'un vaste empire par une licence sans frein?

Qu'on dise, qu'on écrive librement son opi-

(1) PLATON, *Minos*.

(2) *Justitia elevat gentem.*

(Prov. XIV, 34.)

nion sur les choses, mais que les personnes soient respectées. La vérité n'en sera que plus forte, quand on verra qu'elle est dite sans passion. Qu'on nous donne la liberté telle que l'entend la Charte, une liberté qui respecte la justice, sans laquelle il n'est pas de liberté. Mais qu'on nous préserve de la licence qui ne respecte rien, et que la Charte a proscrite en proclamant la liberté.

La loi qui nous est présentée sera-t-elle suffisante pour terrasser la licence et faire fleurir la liberté? Je ne le crois pas, Messieurs. Vous avez déjà pénétré ma pensée. Elle se manifeste par toutes les considérations que je viens de vous proposer. Cette sincérité d'ailleurs qui remplace chez moi l'éloquence, et seule m'enhardit à parler parmi vous, m'ordonne de vous dire sans détour ce que me paraît exiger le repos et le bonheur de notre pays. Je ne crains donc pas de l'avouer; toute loi qui se borne à atteindre le crime quand il est consommé, est, à mes yeux, une loi insuffisante. Il s'agit, avant tout, d'empêcher le mal, et de sauver de ses suites funestes celui qui l'aurait commis. Je voudrais, en un mot, que les lois humaines prissent pour modèle la loi divine, qui va chercher les fautes jusque dans les secrets de la pensée et dans les replis du cœur, pour les empêcher d'éclorer. Je pense

ensin, avec le plus sublimc des philosophes (1), que les bonnes lois ne sont pas celles qui punissent le crime, ce sont celles qui le préviennent.

N'en doutons pas; cette licence illimitée et impunie de publier et de répandre les blasphèmes, et contre la divinité, et contre l'autorité royale qui en est l'ombre, les provocations à la révolte, la satire et la calomnie, est l'arme la plus chère à la révolution: c'est elle qui a assuré ses triomphes et qui lui en promet de nouveaux. Aussi, voyez ses ruses et ses perfidies pour l'obtenir, ses convulsions et ses fureurs, quand elle se voit menacée de la perdre. La liberté effrénée de tout dire, de tout écrire, préssage celle de tout faire, de tout oser. Elle est un avant-coureur trop certain de la décadence et de la ruine des empires.

Voyez avec quelle énergie la licence déclamatoire qui faisait, dans Rome dégénérée, les mêmes ravages que la licence de la presse parmi nous; voyez comme elle est peinte dans un tableau que l'on croit tracé par la plume de cet écrivain immortel, que le plus grand de nos poètes appelait le *plus grand peintre de l'antiquité* (2). « Cette prétendue éloquence, dit-il, que nourrit la licence,

(1) PLATON, *Traité des Lois*, l. 9 et 10, et ailleurs.

(2) RACINE, préface de *Britannicus*.

» *alumna licentiae*, que les insensés nomment
 » liberté, *quam stulti libertatem vocant*, compa-
 » gne des séditions, *comes seditionum*, aiguillon
 » d'une multitude effrénée, *effraenati populi in-*
 » *citamentum*; sans égards, sans règle, *sine obse-*
 » *quo*; indocile, téméraire, insolente, *contu-*
 » *max*, *temeraria*, *arrogans*; l'ennemie de cette
 » douce et paisible éloquence, seule digne de ce
 » nom, et qui est la fille heureuse et la compagne
 » fidèle de la modestie et de la vertu; non,
 » ajoute-t-il, jamais cette licence funeste ne peut
 » naître et régner dans les états bien constitués
 » et dans les sociétés bien ordonnées (1). »

Que craindriez-vous donc, Messieurs, en
 frappant cette licence si féconde en calamités? Redouteriez-vous la fureur des passions soulevées
 pour la maintenir, et pour ruiner l'empire des
 lois sur lesquelles l'ordre social repose? Mais ce
 sont ces passions mêmes que votre pays vous ap-
 pelle à combattre. Vous laisseriez-vous intimider par ces cris de la révolution alarmée,
 qui, espérant que vous aurez perdu le souvenir
 terrible, mais salutaire, de ses excès et de ses cri-
 mes, ne cesse d'invoquer le maintien des libertés
 de la France? Les libertés! c'est bien à elle à
 prononcer ce nom; à elle, qui ne sait que forger

(1) *Dialog. des Orat.*, c. 40.

des fers et imposer à ses imprudens adeptes le plus dur et le plus honteux esclavage ! Les libertés de la France ! Non, Messieurs, ce n'est point dans une licence monstrueuse, ennemie de tout ordre social ; ce n'est point dans des doctrines nouvelles qu'aurait repoussées la sagesse de nos pères ; ce n'est point dans de vains mots, cri de ralliement des factieux, que la France voit ses libertés. Elle les trouve toutes réunies et protégées à-la-fois, dans cette religion sainte, dont l'adorable Fondateur a délivré le monde, et dont la puissante influence a forcé Néron même à épargner et à respecter les esclaves (1). Elle les trouve dans sa monarchie héréditaire, la plus noble et la plus douce de l'univers, dans la famille auguste de ses Rois; de ces Rois de France, dont le plus bel éloge, disent les historiens, « c'est que jamais la nation n'avait cru, sous leur gouvernement, avoir besoin d'une garantie, et qu'en tous temps on les regarda comme les plus sûrs gardiens de la liberté publique (2). »

Je ne dirai plus qu'un mot : la licence de la presse est le fléau de toute société bien ordonnée ; elle est

(1) *Loi Petronia.*

(2) *Hist. des Crois.*, tom. III, pag. 562, note.

l'implacable ennemie de la religion, de la monarchie, de la morale, du bonheur domestique, parce qu'elle ne vit qu'en alimentant et excitant toutes les passions que l'ordre social doit combattre sous peine de la vie : un peuple qui veut être heureux doit donc la proscrire, quand même elle serait aussi favorable aux sciences et aux lettres qu'elle leur est contraire, parce « qu'il vaut » mieux qu'une nation ait des vertus que des talents, » c'est ce dont convient un philosophe moderne (1); et parce que le premier besoin, la première condition d'une société, comme de tout être, est l'existence et la vie. Mais cette licence effrénée est elle-même le fléau de la littérature et des sciences; en remplaçant les bons livres et les chefs-d'œuvre par les libelles et les pamphlets, elle éteint dans la boue le feu sacré du génie. C'est ce que nous avons démontré, et ce que prouve invinciblement l'histoire de notre gloire littéraire, de cette gloire si noble et si brillante qui a placé la France à la tête de tous les peuples modernes, et a fait de la langue française la langue du monde civilisé. Il vous est aisé de conclure, Messieurs; vous êtes sûrs de servir la cause des lettres en servant celle de

(1) *Bernardin de Saint-Pierre.*

otre Dieu, de votre roi, de votre pays. La France en perdant la licence de la presse en gagnera la véritable liberté. Elle n'a donc point ici de sacrifices à faire. Heureuse au reste, si, en s'imposant une privation nécessaire à sa gloire et à son bonheur, elle épargnait ainsi à la royauté légitime un outrage, à la majesté divine un blasphème!

SUR LES ABUS
DE
LA PRESSE,
PAR UN PAIR DE FRANCE.

AVERTISSEMENT.

Les idées consignées dans cet écrit auraient fourni les principaux élémens d'un discours, si la loi de la presse avait été discutée à la Chambre des Pairs. Je supprime tout ce qui avait directement rapport aux articles d'un projet de loi qui n'existe plus. J'aurais pu également résérer les idées générales pour une autre occasion; car de crians abus ne peuvent manquer d'amener tôt ou tard une nouvelle proposition de loi répressive. Puisse la France n'en pas sentir trop tard la nécessité! Mais en attendant, il ne sera pas dit que ceux-là seuls qui soutiennent une cause qu'on a su rendre trop populaire aient eu le courage de publier ce qu'ils avaient l'intention de dire. Je n'hésite donc pas à suivre l'exemple qui a été donné.

Paris, le 5 Mai 1827.

LE DUC DE NARBONNE-PELET.

SUR LES ABUS DE LA PRESSE.

Quelque définition qu'on se plaise à donner du mot liberté, elle ne saurait être étendue jusqu'au pouvoir de nuire. Si la liberté procure des avantages désirables, il est de son essence que tout le monde y participe également, et qu'ils ne s'acquièrent pas au détriment d'autrui. Le jour où, sous le nom de liberté, un homme pourrait s'arroger le droit de faire tort à ses semblables, la liberté n'existerait plus: une véritable oppression aurait usurpé son nom et sa place.

Pour faire à la liberté de la presse l'application de ces principes incontestables, il est évident que si l'homme qui a le talent, le loisir, ou la hardiesse d'écrire, pouvait dès-lors impunément en user au préjudice de qui il lui plairait, ou de la société en général, cette liberté prétendue ne serait plus un bienfait; ce serait un instrument d'oppression et d'injustice, mis à la disposition de quiconque saurait s'en saisir et le manier. Il est donc nécessaire que dans tout gouvernement régulier cette liberté soit restreinte dans de justes bornes; que la loi, qui met l'écrivain à l'abri de la persécution, ne lui permette pas de devenir le persécuteur de ceux qui n'écrivent point, ou qui n'écrivent pas aussi bien que lui; et surtout qu'il ne puisse pas avec impunité devenir l'ennemi de tous, en menaçant par ses écrits l'existence de la société entière.

Cependant j'ai entendu bien des fois en Angleterre, et quelquefois en France, réclamer pour la presse une liberté illimitée, ou à peu près. J'ai vu aussi, ce qui n'est pas très différent à mes yeux, bien des personnes qui, sans réclamer la liberté illimitée en théorie, se récriaient infailliblement contre toute mesure tendante à la restreindre. Je vais essayer de résumer les principaux argumens des partisans de la liberté illimitée de la presse, autant que j'ai pu les saisir.

L'esprit de notre siècle, disent-ils, le progrès des lumières, tout concourt désormais à faire de la liberté de la presse une nécessité. Elle est devenue un des éléments de la société dans son état et sa constitution actuelle. En vain d'ailleurs voudrait-on l'empêcher d'exister. C'est comme si l'on voulait interdire l'usage de la poudre à canon, du bateau à vapeur, et autres inventions modernes. Elle est surtout dans l'essence de notre forme de Gouvernement. La liberté illimitée porte avec elle son propre remède; elle laisse la même latitude à la défense qu'à l'attaque: la vérité jaillit du choc des opinions. Si elle est quelque temps éclipsée, elle se montrera tôt ou tard au grand jour. Au reste, le silence et le mépris sont souvent la meilleure défense; enfin l'abus se réforme de lui-même, et par ses propres excès; et il vaut mieux le laisser subsister à un certain point, que de s'exposer à restreindre l'usage légitime.

Je ne suis pas disposé à contester quelques unes de ces assertions; mais je vais examiner les conclusions qu'on en tire.

J'accorde qu'au siècle où nous vivons, il est difficile que la presse ne jouisse pas d'une liberté assez éten-

due. Je pourrais, il est vrai, citer un bon nombre d'années dans ce siècle où elle n'était rien moins que libre, et cependant le siècle marchait; et il serait difficile de dire combien de temps cela eût pu durer; et, dans tous les cas, si le Gouvernement qui maintenait cet état de choses a été renversé, ce n'est pas à l'absence de la liberté de la presse qu'on peut attribuer sa chute. Je ne me prévaudrai pas d'un exemple que je ne prétends pas recommander à l'imitation; mais je demanderai si l'esprit de notre siècle exige qu'aucunes limites ne soient posées entre la liberté et la licence; si l'état présent de la société est tel qu'on doive pouvoir tout écrire, tout publier avec impunité, le mensonge comme la vérité, les doctrines les plus pernicieuses comme les plus salutaires, les principes les plus incendiaires comme les plus raisonnables et les plus justes? C'est ce dont j'aime à douter; car notre siècle serait trop malheureux s'il ne pouvait s'accommoder que d'un joug de fer, ou de la licence la plus effrénée.

Sans doute on entreprendrait vainement aujourd'hui d'interdire l'usage de la poudre à canon; mais c'est précisément parce qu'une invention utile, quand elle est bien appliquée, mais dangereuse par elle-même, est devenue d'un usage général, que des précautions souvent rigides sont adoptées pour en prévenir les dangers. Je ne pense pas qu'on laissât tranquillement un habitant de Paris entasser au milieu de la ville des milliers de poudre dans sa cave, quand même il serait prouvé qu'il n'aurait aucunes mauvaises intentions en formant ce dangereux magasin, et

quoiqu'il pût alléguer que sa propre sûreté serait le garant de sa prudence.

Je suis également loin de nier que la faculté de publier ses pensées ne joue un rôle nécessaire dans notre forme de gouvernement. Mais c'est précisément parceque le talent de la parole, et son auxiliaire le talent de la plume, ont une si grande influence sous le gouvernement dont nous jouissons, qu'il faut que cette puissance colossale ne puisse abuser de sa force; que tout équilibre ne soit pas rompu entre elle et le reste de la société; que les lois offrent un refuge et une défense contre ses attaques.

Est-il bien vrai que la liberté illimitée de la presse porte avec elle son propre remède? Sans doute tout le monde peut en user. Le champ est ouvert à la défense comme à l'attaque. Mais la loi dont j'attends la protection contre le voleur et l'assassin ne me dit pas : Marchez armé, défendez-vous. Elle ne constitue pas la société en état de guerre civile permanente. Elle protège par des mesures rigoureuses ma personne et ma propriété. Moins sanglante, mais non moins acharnée, une guerre civile de plume est-elle donc beaucoup plus desirable? Le citoyen qui remplit des devoirs envers la société, celui même qui vaque simplement aux occupations de son état, n'ont-ils pas le droit de s'attendre à ce que la loi veille sur leur réputation et leur honneur comme sur leur vie? Faudra-t-il nécessairement sortir du cercle de ses occupations et de ses devoirs, pour entrer en lice avec l'écrivain calomnieux ou diffamateur? Sera-t-on contraint de faire à cet égard ce que la loi interdit en toute autre occasion, de se faire justice à soi-même? D'ailleurs la partie est-elle

souvent égale? Outre que le talent d'écrire et la capacité de remplir des fonctions importantes ou utiles ne sont pas toujours réunis dans la même personne, l'avantage est-il égal entre l'homme occupé d'intérêts, de fonctions, ou d'affaires, qui n'a le plus souvent ni l'habitude ni le temps d'écrire pour le public, et celui qui n'a d'autre état et d'autre occupation, d'autre source de profit que d'amuser la curiosité du public, et souvent sa malignité? Lorsque les lois du moyen âge ordonnaient le combat, elles voulaient que les armes fussent égales.

Est-il vrai aussi que la vérité jaillisse souvent du choc des opinions? L'expérience nous autorise-t-elle à l'espérer? Dans cette singulière forme de jugemens que je rappelais tout-à-l'heure, la force et l'adresse obtenaient le succès qui n'eût été dû qu'à l'innocence et à la justice. Dans la lutte entre deux écrivains, le bon droit aura-t-il une chance beaucoup plus réelle? Quel sera celui qui en sortira avec le plus de certitude victorieux aux yeux du public? Sera-ce toujours l'écrivain le plus véridique, le plus modéré, le plus juste, celui qui défendra la meilleure cause, celui qui sera véritablement en droit de se plaindre? ou sera-ce l'écrivain le plus spéciieux, le plus spirituel, le plus habile, le plus exercé à écrire? Ne sera-ce pas trop souvent l'écrivain le plus vêhément, le plus envenimé, celui qui saura prêter au mensonge et à la diffamation les couleurs les plus séduisantes, ou le ton le plus affirmatif et le plus assuré? Mais la vérité, dit-on, paraîtra tôt ou tard. Quelquefois sans doute; et on se résignerait à l'attendre, si on était assuré qu'elle parût toujours. Mais j'ai trop vécu pour me bercer de pa-

reilles illusions. J'ai vu trop souvent l'erreur survivre à tout et se perpétuer; j'ai vu trop souvent la vérité abymée dans un torrent d'erreurs et de mensonges, ne pouvoir jamais surnager; j'ai vu trop souvent la blessure faite par un trait perfide et empoisonné, non seulement laisser après elle une cicatrice, mais ne jamais se fermer.

Sans doute le silence et le mépris sont souvent la meilleure défense de l'homme calomnié; mais l'intérêt de la société n'est pas qu'on s'accoutume à outrager et à calomnier impunément. Chaque calomnie, prise séparément, peut n'exciter que le mépris; mais la fréquence et la multiplicité des calomnies devient une vraie peste pour la société. C'est ainsi que là où l'offensé serait disposé à pardonner ou à dédaigner, la société peut, et souvent doit être portée à sévir. D'ailleurs, pour un individu qui se vengerait suffisamment de la diffamation par le mépris, il peut s'en trouver plus d'un, aussi innocent que lui, dont le silence serait pris pour un aveu, ou pour un signe de faiblesse, qui encouragerait à de nouveaux outrages.

C'est toujours une expérience dangereuse d'attendre que l'abus se réforme de lui-même, et par ses propres excès. Mais s'il est des circonstances dans lesquelles cette marche puisse être adoptée, ce n'est certes pas lorsqu'on voit le mal, loin de s'arrêter, empirer chaque jour, et l'abus faire les progrès les plus effrayans. Ce n'est pas surtout lorsque ces progrès, trop lents sans doute au gré de je ne sais quels génies malfaisans, sont accusés et accélérés par tous les moyens qu'une industrie perfide peut inventer; lorsque non seulement le bas prix des éditions, la petitesse des

formats, mais même les distributions gratuites ont été mises en usage pour répandre avec profusion les écrits les plus pernicieux parmi des classes auxquelles leur pauvreté devrait au moins procurer l'avantage d'ignorer l'existence de ces écrits. Dans une situation pareille, insensé serait celui qui attendrait que l'abus se réformât de lui-même. C'est le moment où jamais d'appliquer le remède; et loin de craindre que l'usage légitime de la presse en souffre, on devrait sentir qu'il gagnera plus qu'il ne perdra par la répression d'abus qu'on n'a laissé que trop long-temps subsister.

Jusqu'ici je n'ai examiné la liberté illimitée de la presse qu'en théorie. Il est temps de rechercher quels ont été ses effets connus. Une seule fois elle a existé en France. Introduite d'abord en contrebande, et bientôt par connivence, mais ayant enfin obtenu la faculté de s'exercer ouvertement et sans entraves, la liberté de la presse enfanta la révolution, fille dénaturée, qui a bientôt enchaîné sa mère! Au premier acte de cette révolution, la presse jouit d'une liberté sans bornes. Dès le second acte, elle fut plus comprimée que jamais. Tant que la licence de la presse ne fit que contribuer à précipiter la malheureuse France d'excès en excès, on n'eut garde d'y mettre des entraves. Mais dès qu'on put craindre que la presse n'usât enfin de sa liberté pour s'élever contre ces mêmes excès, on sut lui imposer silence. C'est ainsi que la licence en tout genre mène infailliblement à l'esclavage.

Lorsque plus tard un Gouvernement s'éleva, qui voulait bien profiter de tous les résultats de la révolution, mais qui n'avait nulle envie de la voir se re-

nouveler à son détriment, la presse fut soigneusement maintenue sous le joug qui lui avait été imposé. Plus généreuse, moins égoïste, la restauration proclama sa liberté. Il ne peut lui être permis d'ébranler l'autorité à laquelle elle a dû une nouvelle existence, et de s'armer contre la légitimité de ses propres bienfaits. Trop bien instruits par la funeste expérience que je viens de rappeler, devons-nous attendre que les mêmes causes nous conduisent aux mêmes effets?

C'est ici le moment de le demander: Peut-on croire que des écrivains qui ne respectent rien respecteraient davantage la Charte, qu'on invoque sans cesse en leur faveur? Si ce qu'il y a de plus sacré, ce qu'il y a de plus précieux aux yeux des hommes, si la religion et les mœurs, l'honneur et la réputation, ont été les objets de leurs outrages, la Charte serait-elle plus sacrée pour eux? Qu'on mette quelques uns de leurs écrits en regard avec la Charte; on verra si les principes qu'elle consacre sont compatibles avec les principes désorganisateurs que de tels écrivains professent? Il est vrai que la Charte est un retranchement, derrière lequel il leur est commode jusqu'à présent de se mettre à l'abri. Mais croit-on véritablement qu'ils se fissent un scrupule de le renverser, le jour où ce serait le seul obstacle pour atteindre le but auquel ils tendent?

On ne doit point imaginer que dans tout ce que je viens de dire, j'aie en vue uniquement ou principalement ces prétendues biographies, recueils en miniature de mensonges aussi absurdes qu'infames, dont l'indignation publique a fait justice bien mieux que les tribunaux. Certes si c'étaient là les seules produc-

tions condamnables qui existassent, on n'aurait pas besoin d'avoir recours à de nouvelles lois. Aussi ne les cité-je que comme preuves de l'étendue du mal. Car on n'arrive à un tel degré d'effronterie qu'après beaucoup d'intermédiaires, et lorsqu'on se sent encouragé par des auxiliaires nombreux. De tels enfants perdus annoncent une puissante armée. C'est l'écume du torrent; mais avant qu'une pareille écume puisse paraître, il faut que l'inondation se soit élevée bien haut.

Lorsque l'existence d'un mal est démontrée, il est naturel de demander si le remède existe, ou s'il faut en chercher un plus effectif? A quels symptômes peut-on reconnaître si une loi répressive remplit l'objet auquel elle a été destinée? S'agit-il de compter le nombre des jugemens, de comparer celui des condamnations avec celui des absolutions? De tels signes sont fort incertains. La fréquence des condamnations prouverait en dernière analyse la fréquence des délits. Le législateur qui établit une loi pénale doit toujours en anticiper à regret l'application. N'est-ce pas au contraire lorsque les délits deviennent rares, lorsque les tribunaux trouvent peu d'occasions de prononcer une sentence pénale, et le ministère publie peu d'occasions de la requérir, qu'on peut conclure que le but de la loi est atteint? Mais si dans le cours de cinq années après qu'une loi a été portée, les délits qu'elle devait réprimer n'ont fait que se multiplier et devenir plus graves, il me semble qu'elle a été mise à une assez longue épreuve. Or le progrès continu et rapide des abus de la presse m'avait paru un fait notoire, et qui n'était révoqué en doute que par ses partisans outrés; et ce

n'est que lorsqu'une nouvelle loi a été mise en discussion, que j'ai vu avec étonnement bien des gens changer à cet égard de manière de voir et de langage.

Une loi pénale peut être insuffisante sous trois rapports différens; en ne définissant pas bien les délits, en n'établissant pas des peines convenables, adaptées et proportionnées aux délits, ou en fournissant elle-même des facilités pour échapper à son application. La loi de 1822 avait assez bien défini les diverses natures de délits auxquels la presse peut donner lieu. Elle avait prononcé des peines convenables. Je n'examine pas ici si des dispositions plus sévères seraient nécessaires dans de certains cas. Mais cette loi avait laissé subsister sans modifications quelques dispositions des lois antérieures, trop aisées à éluder; et en tout, l'industrie et l'habileté, qui ont été employées pour éluder la loi, appellent des mesures plus efficaces, quand on voudra en assurer l'exécution. Nous pouvons peut-être nous passer d'une loi plus sévère. Mais il en faudrait une qui ne devint pas illusoire, en laissant les moyens de se soustraire à son action. Tel est le but auquel on devra tendre essentiellement toutes les fois qu'il s'agira de proposer une loi contre les abus de la presse.

Il est impossible de n'être pas frappé, par exemple, dans la rédaction d'une pareille loi, de la nécessité d'adopter des mesures particulières au sujet des brochures, pamphlets, et écrits d'un petit nombre de pages, ou au-dessous du volume ordinaire des ouvrages de bibliothèque. La facilité avec laquelle ces écrits se répandent dans le public, celle que leur prix et leur peu d'étendue donne pour les faire passer sous

les yeux d'un grand nombre de lecteurs, comme aussi pour les dérober aux yeux de l'autorité, beaucoup d'autres circonstances aisées à sentir, les rendent, lorsqu'ils sont d'une nature dangereuse, beaucoup plus dangereux que les écrits plus volumineux. On pourrait ajouter que leurs auteurs se trouvent plus souvent dans la classe de ceux qui ont peu de chose ou rien à perdre.

Il a été objecté à cet égard que parmi les brochures et petits écrits, il pouvait y en avoir, et il y en avait de bien intentionnés, de bons et d'utiles; que ceux-ci se trouveraient assujétis comme les autres à la gêne que des règlemens spéciaux introduiraient dans leur publication. Cela est vrai. Mais je pense que plus d'une fois, lorsque parmi les pièces de monnaie d'une même espèce et d'une même grandeur, on s'est aperçu qu'il y en avait beaucoup d'un mauvais aloi, on a établi des mesures de précaution générales sur la circulation de ces monnaies; le porteur d'une monnaie de bon aloi n'y a rien perdu en définitive. On sait fort bien aussi que tous les ballots qui débarquent du Levant ne sont pas empestés; cependant tous subissent la quarantaine. Celui qui aurait la certitude que toutes ses marchandises sont saines serait obligé de s'y soumettre comme les autres; il en résulterait pour lui une gêne, un inconvénient, peut-être une perte. Aurait-il toutefois le droit de se plaindre d'une précaution qui ferait la sûreté de son pays et la sienne propre? L'auteur d'une brochure dans laquelle des principes sains seraient professés, des sujets utiles ou même indifférens seraient traités, n'aurait pas lieu non plus de se plaindre de ce qu'on chercherait à réprimer plus efficacement

les délits commis avec un instrument dont lui-même ferait un bon usage, ou du moins un usage innocent; ni de ce que les précautions ou même les peines seraient proportionnées à la facilité avec laquelle l'instrument pourrait être adapté à un usage nuisible.

Mais parmi les écrits de peu d'étendue, il est une classe spéciale pour laquelle une police particulière est encore plus indispensable. On voit bien que je veux parler des journaux. Transportés tous les jours rapidement sur tous les points du royaume, reçus et lus partout avec avidité, devenus pour ainsi dire un objet de première nécessité, la lecture favorite d'une infinité de gens, la lecture unique de quelques uns, les journaux seront des instrumens dangereux toutes les fois que des esprits malveillans parviendront à s'en emparer. Et le mal qu'ils peuvent faire n'est pas le mal d'un jour. Ils peuvent répéter, continuer, agraver le lendemain celui qu'ils ont fait la veille. L'attention du législateur ne peut manquer de se porter sur eux.

De leur côté, ils ont senti leur force, et l'importance qu'ils pouvaient acquérir en tirant parti de la curiosité, souvent de la crédulité publique. Les récits d'événemens arrivés, et l'exposé des bruits courans, n'eussent pas suffisamment rempli leurs feuilles quotidiennes. On s'est volontiers accoutumé à y trouver leurs jugemens, leurs avis, leurs prédictions, leurs réflexions. Elles ont embrassé le passé, le présent et l'avenir; ce qui se faisait, ce qui aurait dû, ce qui devrait se faire. A cet égard, ils ont été souvent représentés comme les interprètes de l'opinion publique, ou des diverses opinions entre lesquelles le public est partagé. Eux-mêmes, lorsqu'ils se trouvent sur la

défensive, il leur est commode de se donner comme n'exprimant que ces opinions, et les exprimant fidèlement. Mais en général leurs prétentions ne sont pas si modestes. Ce n'est point à eux à recevoir leur impulsion de l'opinion publique, c'est à eux à la diriger. Encouragés par leurs succès en ce genre (1), ils sont devenus bientôt comme la Renommée de Virgile, dont ils ont trop souvent toutes les qualifications, une puissance gigantesque. Plus d'un parmi eux s'est érigé en tribunal, pour juger les mesures, les actions et les hommes; tribunal qui n'admet point de défense, et ne souffre point d'appel. On pourrait néanmoins faire valoir quelques moyens de cassation contre les arrêts d'un pareil tribunal; on pourrait alléguer que le juge y est souvent l'accusateur, quelquefois peut-être l'unique témoin; on pourrait affirmer que l'impartialité ne fut jamais son attribut, assuré comme il l'est qu'aux yeux d'une portion du public sa partialité passera pour de la justice; on pourrait dire enfin que, contre la maxime de tous les autres tribunaux, celui-ci s'expose volontiers à flétrir cent innocens plutôt que de laisser échapper un coupable, ou, pour mieux dire, quelqu'un qui l'est à ses yeux.

Toutefois les prétentions exorbitantes de certains journaux auraient été peut-être suffisamment punies par le ridicule, auquel eux-mêmes n'échappent pas toujours, en voulant sans cesse le déverser sur les autres. Mais les doctrines que quelques uns d'entre

(1) Depuis que cette phrase a été écrite, une circonstance déplorable a fait voir qu'ils étaient assez forts pour amener le mal, impuissans pour le prévenir.

eux ont professées, les erreurs qu'ils se sont plu à propager, surtout le ton non seulement inconvenant, mais incendiaire, que ces mêmes journaux ont pris et prennent encore tous les jours davantage, font assez sentir l'insuffisance des lois existantes. On serait tenté de se demander si leur intention est de faire regretter, en ce qui les regardait, que les dispositions proposées aient été retirées, et de faire désirer qu'elles ne soient qu'ajournées. Au reste, parmi les facilités existantes pour échapper à la loi, on ne peut rien citer de mieux que des mannequins d'*éditeurs responsables*, semblables à ces capitaines postiches qu'on trouve ordinairement sur les vaisseaux qui se livrent à un commerce illicite. On avait vu depuis long-temps ce que c'était qu'une pareille responsabilité.

J'ai indiqué d'une manière fort générale le but qu'on devrait se proposer d'atteindre. Il n'entre pas dans mon sujet aujourd'hui d'en discuter les moyens. Mais je n'ignore pas que si dans la session prochaine, ou par la suite, une loi de répression était de nouveau proposée, elle serait bientôt attaquée avec la même chaleur et avec les mêmes armes avec lesquelles la dernière l'a été. Ce serait un attentat à la Charte, un pré-lude à l'anéantissement de toutes les libertés publiques, etc., etc.; ce serait surtout la ruine de notre librairie, de nos imprimeurs, et de tous les genres d'industrie qui concourent au procédé de l'imprimerie. On saurait même la représenter comme funeste à notre littérature. C'est ainsi qu'on ouvre un beau champ à l'éloquence. On en a amplement usé; on en userait encore. Toutefois si j'analyse quelques uns des discours ou écrits les plus remarquables dans ce sens,

qui ont été prononcés ou publiés cette année, j'y aperçois plus d'assertions que de preuves, plus de véhémence que de raisonnement. Lorsque les passions ont été mises en mouvement, et rarement elles le furent davantage, leur éloquence peut quelquefois éblouir, et même entraîner. Mais l'hyperbole est la figure qui lui est la plus familière. Dans une question aussi grave, la logique plus froide et moins fleurie de la raison et de l'expérience fera seule impression sur moi. Tout ce qui porte l'empreinte de l'exagération manquera, sur moi son effet; et plus de tels argumens seront revêtus des couleurs de l'éloquence, plus je serai en garde contre leur séduction. Un proverbe trivial, mais bien vrai, dit que *celui qui veut trop prouver ne prouve rien*; et plus d'une fois le talent le plus brillant ne m'a pas empêché d'en faire l'application.

Toute la première partie de cet écrit a assez fait voir que je ne considérais pas une loi répressive des abus de la presse comme contraire à la Charte, ni contraire à une sage et raisonnable liberté. Quant aux craintes qu'on affectait, comme si l'imprimerie allait être réduite à l'inaction, je demande si on pense de bonne foi qu'une loi, qui tendrait uniquement à mettre un terme à de pernicieux abus, empêchât des milliers de volumes de sortir encore annuellement de nos presses? Non; l'ardeur d'écrire et de se faire imprimer, passion innocente en elle-même, ne s'éteindrait pas pour si peu de chose; elle saurait trouver des alimens, quand même on lui en interdirait quelques uns. D'ailleurs existe-t-il des presses qui ne puissent travailler que pour produire des livres dangereux? Ne trouve-

raient-elles pas un emploi aussi avantageux à imprimer de bons ouvrages?

On n'oserait me répondre sans doute ce que plus d'un libraire ou éditeur se dirait peut-être tout bas, que ce sont précisément les mauvais livres, les livres dangereux, qui se vendent le mieux, et dont on vend le plus grand nombre. Mais si quelqu'un articulait ingénument un tel aveu, je répliquerais : S'il est vrai qu'une fièvre contagieuse, allumée par des écrivains pervers, ait pénétré à ce point toutes les parties de la société, est-ce une raison pour permettre qu'on continue à l'entretenir? S'il est vrai qu'un goût dépravé en soit venu à préférer les alimens les plus nuisibles à une nourriture saine, est-ce une raison pour le flatter et l'encourager, en lui fournissant la pâture qui achèvera de le corrompre? Enfin écouterait-on l'homme qui ne rougirait pas de se plaindre de ce qu'on ne lui permettrait plus de faire fortune à fabriquer et à vendre des poisons?

Quant aux résultats qu'une loi de ce genre pourrait avoir pour notre littérature, j'avoue que j'en suis encore moins inquiet. Craindrait-on que la polémique des brochures et des journaux, obligée de se restreindre dans de certaines bornes, devint un peu moins active? Craindrait-on que le nombre des écrivains politiques, et de leurs productions, en fût un peu diminué? Je pense qu'on pourrait se rassurer à cet égard; ces malheurs n'arriveraient pas. Mais quand bien même cela arriverait, la perte serait-elle bien déplorable pour notre littérature? Des écrits politiques, soutenus par la chaleur de la discussion, et revêtus de tout l'intérêt que leur prêtent les circonstances dans

lesquelles ils sont publiés, peuvent obtenir momentanément une admiration qui ne sera pas toujours partagée par la postérité, ni même de notre temps par les nations étrangères. Il est vrai que parfois des écrivains se rencontrent, quisavent s'élever dans ce genre à une hauteur capable d'assurer la durée de leurs écrits. Mais ces illustres et rares exceptions entraînent et gâtent peut-être une infinité d'autres écrivains, qui se flattent vainement de les imiter. Les ouvrages polémiques, par leur nature même, ne sont-ils pas presque toujours composés à la hâte, avec l'irréflexion de la passion et de l'esprit de parti, et sous l'influence de fortes préventions? Eh bien! si par quelque cause ils devenaient moins nombreux, si ce torrent était détourné en partie dans d'autres canaux, croit-on qu'il ne sortit pas de nos presses autant et plus d'ouvrages dignes de passer à la postérité?

Mais pour en venir à une classe d'écrits plus dangereux encore, on ne disconviendra pas que si on retranchait de notre littérature tous les livres impies, obscènes et séditieux, qui ont été publiés en français, il resterait assez d'ouvrages immortels pour la maintenir au rang qu'elle a su atteindre. De même s'il était possible d'empêcher que personne osât désormais composer de ces funestes écrits, croit-on qu'il n'en paraîtrait pas assez dans d'autres genres pour perpétuer une gloire littéraire qui ne s'est jamais fondée sur de pareils titres?

Je défends de bonne foi une cause dont je connais toute l'impopularité. Je sais tout ce qui a été dit et écrit contre ceux qui oseraient appuyer la loi qui avait été proposée, ou qui osaient même énoncer l'o-

pinion qu'une loi de ce genre fut devenue nécessaire. D'étranges intentions leur ont été attribuées; d'étranges imputations leur ont été faites. En citerai-je un seul exemple? On a été jusqu'à faire entendre en termes assez clairs que ces libelles scandaleux, dont tout le monde était révolté, pourraient bien avoir été composés à l'instigation d'un parti qui voulait décrier la liberté de la presse, pour avoir un prétexte de l'anéantir. Je n'aurais pas rappelé cette insinuation, si je n'y voyais un puissant argument en faveur de la cause que je soutiens. Car puisqu'on s'est permis de soupçonner, dans ceux qui abusaient au plus haut degré d'une liberté, des ennemis cachés de cette liberté, on peut au moins voir dans des partisans outrés des amis imprudens; et il m'est permis de demander quels sont donc les véritables amis de la liberté de la presse. Sont-ce ceux qui voudraient la voir poursuivre sa carrière désordonnée, et s'affranchir de tout frein? ou ceux qui désirent qu'elle soit restreinte dans des bornes justes et raisonnables, ceux qui voudraient voir mettre un terme à ses effrayans abus; ceux enfin qui voudraient réellement et effectivement la préserver du danger de ses propres excès.

IMPRIMERIE DE JULES DIDOT AÎNÉ,

IMPRIMEUR DE LA CHAMBRE DES PAIRS,

Rue du Pont-de-Lodi, n° 6,

RÉSUMÉ DU DISCOURS

PRONONCÉ

DANS LA SÉANCE DU 19 JANVIER 1827,

PAR M. L'ÉVÊQUE D'HERMOPOLIS.

MINISTRE DES AFFAIRES ECCLESIASTIQUES
ET DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE.

EXTRAIT DU MONITEUR

NOBLES Pairs.

Depuis deux ans surtout, le nom de jésuite reférait dans la France entière, bénii par les uns, maudit par les autres, présenté tantôt comme un fanal de salut, tantôt comme un signe de ruine et de calamité. La cause de la célèbre société des jésuites n'est restée étrangère à personne; vous trouveriez des hommes plutôt indifférens sur la religion et sur la

politique que sur cette société; et à son égard on dirait qu'il n'est pas de milieu pour nous entre l'enthousiasme et la haine.

Si l'on remarque à son sujet une grande agitation dans les esprits, elle vient, chez les uns, de ce qu'ils n'ont que des idées confuses, exagérées, de l'ancien état de la société, et, chez les autres, de ce que l'état présent de ce qu'il s'en rencontre de membres parmi nous semble contraire aux lois du royaume. C'est pour jeter quelque lumière sur toute cette matière que je viens examiner devant vos Seigneuries les trois questions suivantes :

Que faut-il penser des éloges que peut avoir reçus, depuis son origine jusqu'à sa destruction, la société des jésuites?

Que faut-il penser des accusations qui lui ont été intentées?

Que faut-il penser de son rétablissement par Pie VII, et de l'introduction de ses membres dans notre France?

Je puis dire que, dans cette discussion, nobles Pairs, je n'aurai d'autre règle que la justice et d'autre politique que la vérité.

Amis et ennemis s'accordent sur trois points, et sur le talent des jésuites pour l'éducation de la jeunesse, et sur leurs succès prodigieux dans les missions étrangères, et sur l'austérité de leurs mœurs.

Jamais instituteurs n'ont mieux connu l'art de gagner la confiance de leurs élèves, de diriger leur esprit et leur cœur, et de les animer d'une noble émulation. Le plus célèbre écrivain de nos jours, et qui siège dans cette Chambre, a remarqué qu'ils étaient

singulièrement agréables à la jeunesse; et l'illustre chancelier Bacon leur avait rendu ce témoignage, qu'il n'était rien de mieux pour l'instruction de la jeunesse que ce qui se pratiquait dans les classes des jésuites.

Aulieu de les suivre dans leurs courses apostoliques au sein des nations les plus superstitieuses, les plus incultes, les plus sauvages, je me borne à dire qu'il existe un monument irrécusable des prodiges opérés par eux en ce genre dans le recueil des *Lettres édifiantes et curieuses*, dont Fontenelle a dit que jamais livre n'avait mieux rempli son titre. Robertson s'est joint à Montesquieu et à Buffon pour célébrer le zèle et les travaux de la société.

Quant à la sainteté de leur vie, je n'invoque qu'un témoignage, celui d'un prélat qui n'était pas leur ami, et qui, à l'époque de leur destruction en France, publia une lettre dans laquelle il disait : « On leur rend volontiers cette justice, qu'il n'y a peut-être point d'ordre dans l'église dont les religieux soient plus réguliers et plus austères dans leurs mœurs. »

Je passe aux accusations qui leur furent intentées. On les accusa de professer universellement une morale fort relâchée, ou bien d'avoir à dessein des casuistes exacts et des casuistes complaisans, afin de se servir des uns et des autres suivant les goûts de chacun, et de dominer par-là tous les esprits.

Oui, Messieurs, la société eut dans son sein des casuistes commodes, qui auraient voulu aplanir les routes de la vertu, en conciliant, s'il était possible, avec la sainte pureté de l'Évangile, les faiblesses de l'humanité : ils furent condamnés par le Saint-Siège

et le clergé de France. Mais, pour être juste, il faut dire que cette molle condescendance ne leur était pas particulière; que pour un théologien condamnable dans une décision, on en trouverait vingt de la même société qui ne l'étaient pas; qu'un des plus grands adversaires du relâchement fut son général Thyrse Gonzalès, loué à ce sujet par Bossuet, dans l'assemblée de 1700; et je crois devoir remarquer que la plupart des jésuites immolés au ridicule dans les *Provinciales* n'étaient pas Français. Fut-il jamais moraliste plus exact que Bourdaloue? Et combien d'autres prédicateurs de la même compagnie ont marché sur ses traces!

Quelle apparence que vingt mille religieux répandus dans les diverses contrées du monde fussent les complices d'un effroyable complot, celui de corrompre à dessein le dépôt de la morale sacrée, pour s'accommoder aux désirs de tous? Ainsi donc, ces religieux qui étaient des hommes irréprochables dans leur vie privée, savans, lettrés, dévoués à toutes les œuvres les plus pénibles du zèle et de la charité, n'auraient été qu'un amas de fourbes et de scélérats, corrupteurs de la morale par système, et se jouant de ce qu'il y a de plus sacré aux yeux du chrétien: en vérité, si quelque chose peut faire voir ici l'innocence des accusés, c'est bien la monstruosité de l'accusation!

On les accusa de professer hautement ces maximes ultramontaines qui reconnaissent dans le Pape une suprématie, même temporelle, qui l'établirait comme l'arbitre et le maître des couronnes.

Oui, Messieurs, la reconnaissance dans le Pape du pouvoir, soit direct, soit indirect, sur l'autorité

temporelle, fut enseignée par des jésuites, surtout chez les nations différentes de la nôtre; mais il faut ajouter qu'elle était répandue en Europe depuis plus de quatre siècles avant la naissance des jésuites; elle prit de la consistance dans le onzième, et ce n'est que dans le seizième qu'ont paru les disciples de S. Ignace. Née au sein d'une anarchie sanglante, cette exorbitante opinion sortit comme du fond même de la disposition des peuples opprimés, qui cherchaient un asile là où ils voyaient la plus grande puissance unie à plus de lumières et de vertus, dans les Pontifes romains, et leur attribuaient volontiers un pouvoir qui ne leur appartenait pas. Les jésuites la trouvèrent établie; ils suivirent le torrent. J'ajouterai que, dans le cours des dix-septième et dix-huitième siècles, les jésuites de France se montrèrent fidèles à nos maximes; je pourrais citer à ce sujet des actes solennels émanés d'eux en 1626, 1681, 1713, 1757 et 1761.

On les accusa d'avoir été les grands sectateurs de cette meurtrière et abominable doctrine qui met la vie des Princes à la merci d'un scélérat.

Certes, ils n'en ont été ni les inventeurs, ni les seuls propagateurs. Déjà elle s'était montrée au grand jour à des époques de dissensions cruelles: il y avait plus de cent cinquante ans qu'elle avait été condamnée au concile de Constance, dans Jean Petit, docteur de Paris, lorsque le jésuite espagnol Mariana osa s'en faire le défenseur; et je ne puis m'empêcher de rappeler qu'elle fut solennellement proscrite par le général de la société, Aquaviva, dans un décret que chacun peut lire encore.

On les accusa d'un esprit de domination et d'ambition sans bornes.

« Leur prétendue ambition n'était que celle du zèle. Pesez la masse du bien que les jésuites ont fait, souvenez-vous des écrivains célèbres que leur corps a donnés à la France, ou de ceux qui se sont formés dans leurs écoles; rappelez-vous les royaumes entiers qu'ils ont conquis à notre commerce par leur habileté, leurs sueurs et leur sang; repassez dans votre mémoire les miracles de leurs missions au Canada, au Paraguay, à la Chine, et vous verrez que le peu de mal dont les philosophes les accusent, ne balance pas un moment les services qu'ils ont rendus à la société. » (*Génie du Christianisme.*)

Mais, dira-t-on, s'ils n'ont pas été aussi coupables qu'on l'écrit si souvent, comment se fait-il qu'ils aient soulevé contre eux les universités, les autres corps religieux, la magistrature, tant de doctes écrivains, les princes, et enfin le Saint-Siège lui-même, qui les supprima? Comment se fait-il qu'ils aient amassé sur leurs têtes toutes ces tempêtes qui les ont engloutis?

Je demanderai à mon tour comment, s'ils ont été aussi coupables qu'on le suppose, comment pendant deux siècles ils ont su se concilier l'estime de tant de Papes, de l'immense majorité des évêques, de tant de princes, de tant de graves et doctes magistrats, tels que les Christophe de Thou, les Séguier, les Molé, les Lamoignon;

Comment il se fait que les États généraux de 1614 et de 1615 en aient fait de si grands éloges,

et aient exprimé le desir de les voir se multiplier pour le bien de la religion, des meurs et de l'éducation;

Comment il se fait que les parlemens aient tant de fois enregistré des lettres patentes pour l'établissement de leurs collèges;

Comment il se fait que des pontifes tels que Fénelon et Bossuet aient célébré leur institut et leurs services, et qu'en 1761 quarante évêques, consultés par Louis XV et répondant aux quatre questions qui leur étaient proposées sur cette société, en aient rendu le témoignage le plus honorable comme le plus réfléchi qui fut jamais;

Comment il se fait enfin que Pie VII, ce pontife de sainte mémoire, à peine rendu à la liberté, crut devoir la rétablir, cédant, ainsi qu'il le dit lui-même dans sa bulle, *aux vœux unanimes de presque tout l'univers chrétien.*

Je n'entrerai pas dans plus de détails; mais peut-être, nobles Pairs, pourrait-on indiquer les causes de ce qui s'est passé à l'époque de sa destruction, et, sans scruter les intentions, sans accuser les personnes, trouverait-on l'explication de ces événemens dans une influence d'opinions et de circonstances dont ne sont pas toujours à l'abri ni les corps ni les cabinets.

Je viens à la question légale. Voyons ce qu'était autrefois en France la société des jésuites; voyons ce qu'elle est actuellement dans ceux de ses membres qui sont au milieu de nous: comparons et jugeons.

Autrefois la société des jésuites était autorisée et reconnue en France aux mêmes titres que les autres

corps religieux ; elle avait pour elle non-seulement une possession sans trouble depuis cent cinquante ans , mais toutes les dispositions qui constitueut une existence légale , savoir , l'édit de Henri IV de 1603 , enregistré par tous les parlemens , des arrêts de cours souveraines qui supposaient cette existence , des lettres patentes pour érection de colléges , qui en étaient la confirmation. Alors elle jouissait , comme corps , de tous les droits civils ; elle pouvait en cette qualité posséder et acquérir ; elle gouvernait des colléges qui étaient comme son domaine ; elle tirait de son sein même le mouvement et la vie sous la protection des lois. Étaient-ce les évêques diocésains qui l'appelaient à la tête des colléges qu'elle dirigeait ? Les évêques étaient-ils libres de recevoir ou de rejeter les chefs de ces écoles , les maîtres qui s'y trouvaient proposés à l'enseignement ? Non sans doute. Établis dans leurs maisons par la loi , il n'y avait que la loi ou les dépositaires de la loi qui pussent les en priver. Voilà donc une société qui exerçait tous les droits civils , et qui , sur bien des points de ses fonctions publiques , était indépendante de l'autorité épiscopale.

Aujourd'hui rien de semblable : je vois des individus sans existence légale , unis entre eux au for de la conscience par des liens spirituels de fraternité et de subordination , surveillés par l'autorité , mais non reconnus par elle , ne pouvant ouvrir une seule école de leur chef , appelés dans quelques petits séminaires , conservés ou renvoyés par l'évêque diocésain. Point d'exemption , point de privilége , point d'indépendance devant l'Eglise ni devant l'Etat.

On a dit que ces petits séminaires étaient exempts de la rétribution universitaire, qui est le vingtième de la pension : mais cette exemption ne leur est point particulière ; elle s'étend à toutes les écoles ecclésiastiques de ce genre, quels qu'en soient les directeurs. A ce sujet, pour le dire en passant, on a manifesté quelques inquiétudes pour l'Université ; j'ose assurer qu'elles n'ont aucun fondement : en général l'Université prospère ; les études y sont fortes et bien dirigées. Une école préparatoire est déjà créée, qui formera des maîtres capables de perpétuer avec gloire le corps enseignant.

Parcourons maintenant ce qu'on peut opposer. L'édit de 1764 a détruit la société : mais, en supposant même qu'il conserve toute sa force, je dirai que cet édit a détruit la société telle qu'elle existait ; que sans doute il faudrait une loi pour lui rendre une existence semblable, mais que ce qui était autrefois ne ressemble nullement à ce qui est aujourd'hui.

La loi de 1790 a supprimé les ordres monastiques et les vœux perpétuels : même réponse.

Le décret de 1804 a frappé les agrégations non autorisées : mais ce décret n'a recu qu'une exécution imparfaite, et a fini par tomber en désuétude.

Avant comme après la restauration, on a vu s'établir et exister seulement de fait un grand nombre de congrégations et de communautés religieuses de femmes qui n'ont jamais été inquiétées.

De là une double classe de ces établissements : les uns ont pris naissance et ont continué sous une espèce de tolérance, d'autorisation tacite, sans participer aux droits civils ; les autres ont été expres-

sément autorisés par décret, ordonnance ou loi, et sont admis à la jouissance de ces droits.

Qu'a fait la loi de 1817 ? Elle n'a fait que déterminer les avantages temporels dont jouirait *tout établissement ecclésiastique reconnu par la loi*.

Qu'a fait la loi de 1825 ? Elle a fixé les conditions et les formalités auxquelles seraient soumises les congrégations et communautés de femmes qui voudraient demander et obtenir l'autorisation. Mais ni l'une ni l'autre de ces lois n'ont inquiété ceux de ces établissements qui se contenteraient de leur existence de fait.

Revenons un instant sur les principes et les faits. Une maxime qui sort de l'ensemble de toute notre législation comme de l'esprit dominant du siècle où nous vivons, c'est qu'on doit tenir pour licite aux yeux de la loi tout ce qui n'est pas nettement défendu par la loi. On ne saurait se prévaloir de quelque disposition ambiguë ; la liberté n'est restreinte que par une limite bien clairement déterminée. Or, je cherche en vain une loi positive, d'une autorité indéclinable, qui soit opposée à l'état d'ecclésiastiques français exerçant des fonctions que les évêques ont cru devoir leur confier, et placés, comme tous les Français sous la surveillance de l'autorité publique, qui prend à leur égard toutes les mesures convenables. Ici, le seul principe, c'est qu'une maison de jésuites ne pourrait *être autorisée légalement* par une simple ordonnance, mais que pour cela une loi serait nécessaire.

Il resterait à examiner si toutes les lois qu'on allègue contre eux et qui sont antérieures à la res-

tauration de la monarchie, ne se trouvent pas abolies par les articles 5 et 6 de la Charte. Mais le temps ne me permet pas de traiter cette grande question.

Je laisse maintenant à la sagesse de la noble Chambre de juger si elle doit adopter les conclusions du docte rapporteur de sa commission. Toutefois ne lui semblerait-il pas plus convenable de passer à l'ordre du jour, pour témoigner hautement combien elle improuve une attaque si injuste, si violente, dirigée contre les ministres de la religion de l'Etat?

CHAMBRE DES PAIRS.

RAPPORT

FAIT au nom du Comité des pétitions, par M. le duc
DE BROGLIE, sur la Pétition du sieur TERRY.

(Extrait du Procès-verbal de la séance du 1^{er} Mars 1827.)

MESSIEURS,

La dernière pétition, dont le noble Pair rend compte à la Chambre, est présentée par le sieur Louis-Georges Terry, commis libraire, à Paris. Cette pétition soulève de hautes et difficiles questions; et pour mettre la Chambre à portée de statuer en connaissance de cause, il est nécessaire d'entrer dans quelques détails. L'organisation judiciaire se compose, en France, de trois degrés de juridiction. Les affaires, d'abord soumises aux tribunaux de première instance, sont ensuite portées par

appel aux cours royales, qui prononcent en dernier ressort, mais dont les arrêts peuvent être déférés à la cour de cassation, soit pour vice de forme, soit pour fausse application de la loi. La cour de cassation, lorsqu'elle annule, pour l'une ou l'autre de ces deux causes, un arrêt de cour royale, ne juge point le fond de l'affaire; elle est tenue d'en renvoyer la connaissance à une autre cour royale qu'elle indique. Mais il peut arriver que cette autre cour, au lieu d'adopter la doctrine qui a motivé la cassation du premier arrêt, juge encore dans le sens de cet arrêt. Dans ce cas, aux termes d'une loi du 16 septembre 1807, la cour de cassation peut, avant de prononcer sur le pourvoi formé contre le second arrêt, demander l'interprétation de la loi: elle peut aussi prononcer sans demander cette interprétation; mais alors elle doit statuer toutes les sections réunies, et sous la présidence du Ministre de la justice. Si, après cet arrêt solennel, la troisième cour royale à laquelle l'affaire est renvoyée, juge encore comme les deux premières, et qu'il y ait pourvoi, l'interprétation devient nécessaire. Telle est la disposition de la loi de 1807. Mais par quelle autorité cette interprétation doit-elle aujourd'hui être donnée? La constitution de 1791 attribuait l'interprétation de la loi au corps législatif, ainsi qu'on peut le voir au titre III, chapitre V, article 21. La disposition de l'article 256 de la constitution de l'an 3 était la même. L'article 78 de la loi du 27 ventôse an 8, sans s'expliquer formellement sur ce point, portait

seulement qué, dans le cas d'un second pourvoi, la cour de cassation jugerait, toutes les sections réunies. Enfin la loi de 1807 a décidé, dans son article 2, que l'interprétation serait donnée dans la forme des réglemens d'administration publique, c'est-à-dire, d'après le système existant alors, qu'elle serait donnée par le conseil d'état. Tel était l'état des choses au moment de la restauration. Mais la Charte n'ayant pas rangé le conseil d'état au nombre des pouvoirs politiques qu'elle instituait, on s'est demandé par qui l'interprétation devrait être désormais donnée. Il parut naturel de penser qu'elle devait appartenir à la réunion des trois pouvoirs, et une résolution fut même adoptée dans ce sens, en 1814, par la Chambre des Députés. Cette résolution, transmise ensuite à la Chambre des Pairs, fut aussi adoptée par elle, le 11 octobre 1814. Mais les événemens qui suivirent, ne permirent pas d'y donner suite; et depuis, aucune disposition législative n'avait réglé cette difficulté, lorsqu'en 1823, un avis du conseil d'état, inséré au Bulletin des lois, a décidé que la loi de 1807 était toujours en vigueur, et qu'en vertu de son article 2, le droit d'interprétation pouvait toujours être exercé par le Roi en son conseil. Seulement les considérans dont cet avis est précédé indiquent que l'interprétation ainsi donnée ne s'appliquerait qu'au cas pour lequel elle l'aurait été, et ne deviendrait pas une règle nécessaire pour les cas analogues. Ceci posé, le rapporteur arrive aux faits qui servent de base à la réclamation du pétitionnaire. L'article 11 de la loi

du 21 octobre 1814 décide que *nul ne sera imprimeur ni libraire, s'il n'est breveté par le Roi et assermenté*. Mais cette disposition n'est accompagnée, dans la loi, d'aucune sanction pénale. Cependant un sieur Teste ayant été poursuivi devant le tribunal de police correctionnelle de Toulon, pour exercice de la profession de libraire sans brevet, et n'ayant été condamné, par la sentence intervenue, qu'à fermer son établissement et à payer les frais du procès, le ministère public se porta appelant de cette sentence, sur le fondement que la loi de 1814 avait eu pour effet de remettre en vigueur l'article 4 du titre II de l'arrêt du conseil, du 28 février 1723, qui prononçait une amende de 500 francs contre toute personne convaincue de faire le commerce de librairie sans être imprimeur ou libraire. La sentence du tribunal de Toulon, ayant été confirmée sur l'appel par le tribunal de Draguignan, son jugement fut déféré à la cour de cassation; et cette cour ayant été d'avis que l'arrêt du conseil de 1723 était remis en vigueur, le jugement du tribunal de Draguignan fut cassé, et l'affaire renvoyée à la cour de Nîmes, qui jugea de même que le tribunal de Draguignan. Nouveau pourvoi. Nouvel arrêt de cassation, et renvoi de l'affaire devant la cour d'Orléans, qui, par arrêt du 11 décembre dernier, a encore jugé, contrairement à la doctrine de la cour de cassation, que l'arrêt du conseil de 1723 était aujourd'hui sans exécution possible. Le ministère public ne s'étant pas pourvu contre cet arrêt, les choses en sont restées là. Cependant le sieur Terry

ayant été poursuivi, à Paris, à raison d'une contravention de même nature, fut condamné par la cour royale à l'amende de 500 francs. Il s'est pourvu en cassation contre l'arrêt de la cour royale, et c'est dans ces circonstances qu'il s'adresse à la Chambre pour lui exposer que, d'après ce qui s'est passé relativement au procès du sieur Teste, il y a incertitude sur le véritable sens de la loi de 1814, et sur l'application de l'arrêt du conseil. Il pense que le cas de l'interprétation, prévu par la loi de 1807, étant arrivé, cette interprétation devait nécessairement être provoquée, ce qui eût empêché l'application qui lui a été faite d'une disposition pénale sur l'existence de laquelle il y a doute. Il demande donc que cette interprétation soit donnée; mais qu'elle le soit dans la forme législative, et non suivant le mode indiqué par l'avis du conseil d'état de 1823. Ici plusieurs questions s'élèvent. On se demande d'abord si la loi de 1807 est encore en vigueur. A cet égard, il faut reconnaître que l'article 2 se trouve rapporté par la Charte, qui n'a pas conservé le conseil d'état tel qu'il existait autrefois. Mais les autres articles, qui règlent dans quels cas l'interprétation est nécessaire, subsistent nécessairement, puisqu'ils n'ont été abrogés ni formellement, ni implicitement, par aucune loi subséquente. On se demande ensuite, lorsque le cas d'interprétation est arrivé, dans quelle forme l'interprétation doit avoir lieu; et cette seconde question, il faut en convenir, est plus délicate que la première. Jusqu'à l'époque de 1823, l'opinion générale paraissait être que l'interprétation devait

être donnée dans la forme législative, et qu'elle s'appliquait, tant au cas pour lequel elle était requise, qu'à tous les cas semblables à l'avenir. C'était en effet, comme chargé, sous le régime antérieur à la restauration, de la rédaction des lois, qui ensuite étaient adoptées ou refusées sans modification possible par le corps législatif, que le conseil d'état avait été appelé par la loi de 1807 à interpréter ce qui était son ouvrage. L'interprétation prévue par la loi de 1807 avait donc le caractère législatif. Cependant l'avis du conseil d'état de 1823 l'a transformée en une sorte d'évocation qui, dit-on, appartient au Roi comme souverain dispensateur de la justice. Le comité n'a pu partager à cet égard la doctrine du conseil d'état. Il n'a pas cru que l'on pût reconnaître, sous l'empire de la Charte, aucun pouvoir dont elle n'aurait pas réglé l'exercice. Toute justice, sans doute, émane du Roi; mais elle en émane par des juges inamovibles; ce qui est dire assez qu'elle ne peut, dans aucun cas, être rendue en conseil du Roi par des conseillers d'état amovibles. Quels seraient d'ailleurs les résultats d'une semblable évocation? Ou le conseil d'état se bornerait à professer une doctrine, à déclarer un principe; et alors le jugement se trouverait, contre toute raison, divisé en deux parties distinctes, émanant de deux autorités différentes; le considérant, d'une part, et, de l'autre, le dispositif prononcé par un tribunal qui ne serait pas libre de juger suivant son opinion propre. Si, au contraire, le conseil d'état croyait pouvoir aussi juger l'affaire et appliquer le principe qu'il aurait

posé, comme les décisions du conseil d'état ne sont, en définitive, que des avis, le Roi se trouverait donc appelé à prononcer par lui-même sur des affaires particulières, et se verrait peut-être forcé, dans certains cas, et contre toutes les idées reçues, de prononcer la peine de mort; car il peut arriver, et on l'a déjà vu, que le doute sur le sens d'une loi naîsse précisément au sujet de l'application de cette peine. Il a donc paru au comité des pétitions que l'avis du conseil d'état était contraire aux principes constitutionnels, et qu'une loi sur cette matière était indispensable. Cette loi sans doute est difficile à faire; mais il faut espérer cependant que son importance déterminera le Gouvernement et les Chambres à surmonter les difficultés qu'elle présente. Quant à la réclamation du pétitionnaire, il faut reconnaître que le cas d'interprétation n'est point arrivé, puisque l'arrêt rendu par la cour royale d'Orléans, dans l'affaire du sieur Teste, n'a pas été attaqué par le ministère public. Le pétitionnaire soutient que le défaut de pourvoi de la part du ministère public ne doit pas lui préjudicier: c'est un moyen qu'il pourra faire valoir devant la cour de cassation; mais, sous ce rapport, la pétition ne saurait être admise. Elle signale cependant un état de choses auquel il est important de remédier. Plusieurs cours royales ont reconnu qu'il n'existaient aucune sanction pénale pour la disposition de l'article 11 de la loi du 21 octobre 1814; la cour royale de Paris décide, au contraire, qu'il en existe une: cette incertitude fâcheuse indique la nécessité d'une loi plus précise, et, sous ce

rapport, le comité propose de renvoyer la pétition au Garde des sceaux, Ministre de la justice. D'un autre côté, cette pétition contient, sur l'exécution de la loi de 1807 et sur l'avis du conseil d'état de 1823, des observations sages, et qui pourraient, plus tard, n'être pas sans utilité lorsque la Chambre s'occupera du projet du Code militaire, dans lequel la question est tranchée dans le sens de l'avis du conseil d'état. Le comité propose donc, sous ce rapport, le dépôt de la pétition au bureau des renseignemens.

CHAMBRE DES PAIRS.

ARTICLES ADOPTÉS

DU PROJET DE LOI

RELATIF

A LA JURIDICTION MILITAIRE (*).

LIVRE I.^{er}

DE L'ORGANISATION DES TRIBUNAUX MILITAIRES.

ART. 1.^{er}

La justice militaire est exercée,
1.^o Par des tribunaux militaires d'armée;
2.^o Par des tribunaux militaires placés dans les divisions territoriales.

TITRE I.^{er}

Des Tribunaux militaires d'armée.

ART. 2.

La justice militaire s'exerce à l'armée,
1.^o Par des conseils de guerre;
2.^o Par des conseils d'annulation;
3.^o Par des prévôtes d'armée.

CHAPITRE I.^{er}

Des Conseils de guerre aux Armées.

ART. 3.

Lorsqu'un rassemblement de troupes aura été déclaré armée ou corps d'armée par une ordonnance du Roi, il

(*) On a marqué d'un astérisque ceux des articles imprimés à la suite du Rapport de la Commission (*dans la colonne des amendemens*) qui ont subi quelque modification dans le cours de la délibération.

sera formé, au quartier général de chaque division, ainsi qu'au quartier général de l'armée, et si elle est partagée en plusieurs corps d'armée, à celui de chacun de ces corps, deux conseils de guerre, composés de la manière réglée ci-après, article 5, pour le jugement des sous-officiers et soldats. Ces conseils seront désignés sous la dénomination de premier et de second conseil de guerre.

Lorsque les circonstances l'exigeront, de semblables conseils de guerre pourront, sur l'ordre du général en chef, être formés dans les détachemens de troupes dont les communications avec l'armée seraient longues et difficiles.

Toutefois il ne sera nommé pour les deux conseils de guerre d'une division, d'un quartier général ou d'un détachement, qu'un président et un vice-président, un auditeur et un auditeur-adjoint, et un seul greffier.

Ces fonctionnaires seront attachés au premier conseil de guerre, lequel connaîtra exclusivement, sauf l'exception déterminée ci-après, de toutes les affaires à juger dans la division, le quartier général ou le détachement auquel il sera attaché.

Le second conseil de guerre ne sera réuni que pour statuer sur les affaires dans lesquelles le jugement rendu par le premier conseil de guerre aura été annulé. Dans ces cas, il aura pour président et pour auditeur le président ou le vice-président, l'auditeur ou l'auditeur-adjoint du premier conseil de guerre, à l'exclusion de ceux de ces fonctionnaires qui auraient pris part au jugement annulé; et pour greffier, celui du même conseil.

ART. 4.

Les conseils de guerre dont, aux termes de l'article 5, la composition deviendrait nécessaire pour les jugemens d'officiers généraux, supérieurs et autres, ne seront formés que lorsqu'il y aura lieu de procéder à ces jugemens.

ART. 5.

Les conseils de guerre seront composés d'un président, de six juges, d'un auditeur et d'un greffier.

Les auditeurs près des conseils de guerre seront du grade de chef de bataillon; et les auditeurs adjoints, du grade de capitaine.

Les présidens, vice-présidens et juges, seront des grades déterminés dans le tableau suivant, en raison du grade de l'accusé.

GRADE DE L'ACCUSÉ.	GRADES DES JUGES.
Sous-officier et soldat.....	Président : un colonel ou un vice-président lieutenant-colonel. Juges : un chef de bataillon, d'escadron ou major, deux capitaines, un lieutenant, un sous-lieutenant, un sous-officier.
Sous-lieutenant.....	Même composition, en remplaçant le sous-officier par un sous-lieutenant.
Lieutenant.....	Même composition, en remplaçant les deux sous-lieutenants par un capitaine et un lieutenant.
Capitaine.....	Président : un colonel. Juges : un lieutenant-colonel, trois chefs de bataillon, d'escadron ou majors, deux capitaines.
Chef de bataillon, d'escadron ou major.....	Président : un maréchal-de-camp. Juges : deux colonels, deux lieutenants-colonels, deux chefs de bataillon, d'escadron ou majors.
Lieutenant-colonel.....	Même composition, en remplaçant les deux chefs de bataillon d'escadron ou major par deux maréchaux-de-camp.
Colonel.....	Président : un lieutenant général. Juges : quatre maréchaux-de-camp, deux colonels.
Maréchal-de-camp.....	Président : un maréchal de France. Juges : quatre lieutenants généraux, deux maréchaux-de-camp.
Lieutenant général.....	Président : un maréchal de France. Juges : quatre maréchaux de France, deux lieutenants généraux.

Si le lieutenant général mis en jugement commande en chef une armée ou un corps d'armée, aucun des lieutenants généraux employés sous ses ordres ne pourra faire partie du conseil de guerre devant lequel il sera traduit.

ART. 6.*

Pour l'instruction relative aux délits d'administration et de comptabilité, l'officier général qui aura donné l'ordre d'informer pourra adjoindre à l'auditeur un membre de l'intendance militaire qu'il désignera.

ART. 7.*

Pour juger les membres du corps de l'intendance militaire, les conseils de guerre seront composés conformément à l'article 5, et d'après un classement qui sera déterminé par une ordonnance du Roi.

Toutefois deux membres de ce corps, du rang de l'accusé, remplaceront, dans les conseils de guerre, les deux juges du grade le moins élevé.

Ces deux membres du corps de l'intendance militaire seront désignés d'après le tableau dont il sera fait mention à l'article 16.

ART. 8.

Les médecins, chirurgiens, pharmaciens militaires, les officiers des administrations des hôpitaux, les directeurs des subsistances, les payeurs ou receveurs du trésor, les agents des transports, et généralement tous les agents ou employés des divers services de la guerre ou autres services quelconques près des armées, exerçant leurs fonctions en vertu d'un brevet, d'une commission ou d'un engagement, soit près des armées, soit dans les places et établissements qui en dépendent, seront, sous le rapport de la juridiction militaire, divisés en classes par une ordonnance du Roi.

Pour juger les individus ci-dessus désignés, les conseils de guerre seront composés selon le grade auquel correspondra la classe du prévenu, conformément au tableau annexé à l'art. 5.

ART. 9* (précédemment 11 des amendemens).

Toutes les fois que l'une ou plusieurs des personnes dont il est fait mention dans l'article 8 seront traduites devant les conseils de guerre aux armées, le juge officier supérieur du grade le moins élevé, ou à égalité de grade, le moins ancien, sera remplacé par un sous-intendant militaire désigné d'après l'ordre du tableau dont il sera fait mention à l'article 16.

ART. 10 (précédemment 9 des amendemens).

Pour juger les prisonniers de guerre, les conseils de guerre seront composés comme pour les militaires français.

ART. 11* (précédemment 10 des amendemens).

Lorsque, dans les cas prévus par le présent Code, il y aura lieu à traduire devant un conseil de guerre d'armée un individu qui ne serait ni militaire, ni assimilé aux militaires aux termes de l'article 8, ce conseil sera composé comme s'il devait procéder au jugement d'un capitaine.

Toutefois, si l'accusé en forme la demande, le général en

chef pourra lui désigner un conseil de guerre de l'une des classes supérieures comprises dans le tableau de l'article 3.

ART. 12.*

S'il ne se trouvait pas, dans la division ou le quartier général où doit se former un conseil de guerre, un nombre suffisant d'officiers ou de membres de l'intendance militaire du grade requis pour la composition de ce conseil, le président et les juges pourront être pris dans les grades immédiatement inférieurs, mais sans que l'on puisse, dans aucun cas, descendre au-dessous du grade de l'accusé.

Toutefois, dans le cas où il ne se trouverait pas à l'armée un nombre suffisant de militaires du grade de l'accusé, il y sera pourvu par le ministre de la guerre, qui désignera à cet effet, à tour de rôle, par grade et par ancienneté de grade, des officiers généraux compris sur le tableau de l'état-major général de l'armée.

La présente disposition est applicable aux membres de l'intendance militaire.

ART. 13.

S'il y a plusieurs accusés de différents grades, lors même qu'il existerait entre eux des intérêts différents ou contraires, la composition du conseil de guerre sera toujours déterminée par le rang et le grade le plus élevé.

ART. 14.

Les auditeurs et leurs adjoints seront nommés par le ministre de la guerre, et pourront l'être provisoirement par les généraux en chef, en cas d'urgence.

Les présidens et vice-présidens seront nommés par les généraux en chef, et seront choisis exclusivement parmi les militaires exerçant déjà un emploi dans l'armée.

Les greffiers seront pareillement nommés par les généraux en chef.

Toutes ces nominations auront leur effet, jusqu'à remplacement ou révocation.

ART. 15.*

Les officiers et sous-officiers qui devront siéger comme juges dans les conseils de guerre seront appelés succe-

sivement, dans l'ordre de leur inscription sur les tableaux dont il sera parlé dans l'article suivant, et de manière que les premiers conseils de guerre se composent de ceux qui, dans chaque grade, sont appelés les premiers à siéger.

Les juges des conseils de guerre autres que les présidens seront renouvelés tous les trois mois.

ART. 16.*

Le chef d'état-major de chaque division formera un tableau général, par grade et par ancienneté de grade, des sous-officiers de la division susceptibles d'être appelés à siéger comme juges dans les conseils de guerre, et désignés à cet effet par les chefs de corps, dans la proportion du quart du nombre effectif des sous-officiers présents aux drapeaux.

Il formera en outre, pour le même objet et dans le même ordre, un tableau général des officiers de la division, du grade de sous-lieutenant et au-dessus, jusqu'à celui de lieutenant-colonel inclusivement.

Les chefs d'état-major de chaque corps d'armée et le chef d'état-major général dresseront, chacun pour ce qui le concerne, des tableaux analogues, comprenant les sous-officiers et officiers de tous grades, jusqu'à celui de lieutenant-colonel inclusivement, employés aux quartiers généraux des corps d'armée et à celui de l'armée.

Ces tableaux serviront pour la formation des conseils de guerre appelés à juger les militaires du grade de capitaine et au-dessous, ainsi que les autres justiciables de classements correspondans attachés à ces quartiers généraux.

Pour la composition des conseils de guerre appelés à juger les militaires du grade de chef de bataillon, d'escadron, ou major, et de lieutenant-colonel, et les justiciables de classements correspondans, les chefs d'état-major de chaque corps d'armée et le chef d'état-major général formeront, chacun pour ce qui le concerne, un tableau qui comprendra l'état nominatif, par grade et par ancienneté de grade, des maréchaux-de-camp, colonels, lieutenants-colonels, chefs de bataillon, d'escadron, ou majors, et membres de l'intendance militaire, employés dans chaque corps d'armée et au quartier général du général en chef.

Pour la formation des conseils de guerre appelés à juger les colonels et officiers généraux et les justiciables de classements correspondans, le chef d'état-major général de l'armée

former un tableau, par grade et par ancienneté de grade, des officiers généraux, colonels et membres de l'intendance militaire employés dans l'armée.

Les chefs d'état-major des divisions, ceux des corps d'armée, et le chef d'état-major général de l'armée, ne seront, dans aucun cas, inscrits sur les tableaux, qui seront rectifiés au fur et à mesure des mutations.

ART. 17.*

Nul ne pourra faire partie d'un conseil de guerre, à aucun titre, s'il n'est né ou naturalisé Français, et s'il n'est âgé de vingt-cinq ans accomplis.

Toutefois, lorsqu'un militaire faisant partie d'un corps étranger au service du Roi et soumis à la discipline commune de l'armée sera mis en jugement, un officier de ce corps sera admis comme juge au conseil de guerre, en remplacement d'un des juges français, conformément au tableau ci-dessous :

GRADE de l'accusé.	JUGE remplacé.	JUGE remplaçant.
Sous-officier et soldat	Capitaine.	Capitaine.
Sous-lieutenant, lieutenant et capitaine	Chef de bat.	Chef de bat.
Officier supér.	Un colonel.	Un colonel.

ART. 18.

Ne pourront être simultanément membres d'un même conseil de guerre, les parens ou alliés jusqu'au degré d'oncle et de neveu inclusivement; l'officier le moins élevé en grade, et à grade égal, le moins ancien, se retirera.

ART. 19.

Les présidens, vice-présidens, auditeurs et adjoints prêteront serment entre les mains du général commandant l'armée, le corps d'armée, la division ou le détachement près duquel le conseil de guerre dont ils doivent faire partie sera établi.

Les greffiers prêteront serment entre les mains des présidens.

Le serment sera ainsi conçu: « Je jure devant Dieu d'être fidèle au Roi, d'obéir à la Charte constitutionnelle, aux lois, aux ordonnances, et de remplir avec exactitude les fonctions qui me sont confiées. »

ART. 20.

Les dispositions des articles 5, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, seront observées à peine de nullité.

CHAPITRE II.

Des Conseils d'annulation aux armées.

ART. 21.

Il y aura dans chaque armée, au grand quartier général, et dans chaque corps d'armée, si l'armée est partagée en plusieurs corps, un conseil d'annulation.

Des conseils d'annulation pourront être établis, sur l'ordre du général en chef et lorsque les circonstances rendront cette mesure nécessaire, dans les détachemens de troupes pour lesquels il aura été formé des conseils de guerre aux termes de l'article 3.

ART. 22.

Les conseils d'annulation seront composés:
D'un maréchal-de-camp, président;
De deux colonels, ou d'un colonel et un lieutenant-colonel;
D'un intendant ou sous-intendant militaire, remplissant les fonctions de commissaire du Roi,
Et d'un greffier.

ART. 23.

Lorsque le conseil de guerre dont le jugement sera attaqué aura été présidé par un lieutenant général ou par un maréchal de France, le conseil d'annulation sera présidé par un officier du même grade; le lieutenant-colonel ou le colonel le moins ancien se retirera.

ART. 24.

Les présidens, les juges et les greffiers des conseils d'annulation seront nommés par les généraux en chef.

Les commissaires du Roi seront nommés par le ministre.

(9)

de la guerre ; ils pourront être nommés provisoirement par les généraux en chef.

ART. 25.*

Nul ne pourra faire partie d'un conseil d'annulation , s'il n'est âgé de trente ans accomplis , et s'il n'est né ou naturalisé Français.

ART. 26.*

Les causes d'incapacité spécifiées à l'article 18 , relativement à la composition des conseils de guerre , sont applicables à celle des conseils d'annulation.

Les dispositions prescrites par l'article 19 seront également applicables aux conseils d'annulation.

CHAPITRE III.

Des Conseils de guerre dans les places en état de siège.

ART. 27.

Dans toute place en état de siège , il sera établi deux conseils de guerre.

ART. 28.

La formation des conseils de guerre sera mise à l'ordre de la place et proclamée de la même manière que l'état de siège.

ART. 29.*

Les conseils de guerre seront permanens pendant toute la durée de l'état de siège ; ils seront dissous de plein droit dès que l'état de siège aura cessé.

ART. 30.

Les présidens , vice-présidens , auditeurs , auditeurs adjoints , et le greffier , seront nommés par le commandant supérieur , et prêteront serment entre ses mains avant d'entrer en fonctions.

ART. 31.

Le commandant supérieur fera former par son chef d'état-major , ou , à défaut du chef d'état-major , par l'officier le plus élevé en grade de l'état-major de la place , les tableaux prescrits par l'article 16.

A défaut d'un nombre suffisant d'officiers des grades indi-

qué dans le tableau, ils seront suppléés par des officiers des grades inférieurs les plus rapprochés.

Seront au surplus observées, pour la formation des conseils de guerre dans les places en état de siège, les dispositions des articles 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19 et 20 du présent Code auxquelles il n'est point dérogé par le présent article.

CHAPITRE IV.

Des Conseils d'annulation dans les places en état de siège.

ART. 32.

Les dispositions du chapitre II, relatives à l'organisation des conseils d'annulation aux armées, seront applicables à l'organisation des conseils d'annulation dans les places en état de siège.

Les commandans supérieurs des places jouiront des facultés attribuées dans ce même chapitre au général en chef.

ART. 33.

Les dispositions du second paragraphe de l'article 31 seront applicables à la formation des conseils d'annulation dans les places assiégées; sans que, dans aucun cas, le président de ces conseils puisse être d'un grade inférieur à celui de l'officier sous la présidence duquel aura été rendu le jugement attaqué.

CHAPITRE V.

Des Prévôtes d'armée.

ART. 34.

En temps de guerre, il pourra être créé par ordonnance du Roi, dans les armées qui seront en campagne, soit dans l'intérieur, soit à l'extérieur du royaume, des prévôtes d'armée, pour exercer la justice militaire dans les cas déterminés par les articles 69 et 70 du présent Code.

La formation et la composition des prévôtes d'armée seront mises à l'ordre de l'armée.

ART. 35.

Les prévôtes d'armée seront composées de cinq juges, compris le président, d'un auditeur et d'un greffier.

ART. 36.

Les membres des prévôtes d'armée seront nommés par le général en chef de l'armée, choisis parmi les officiers employés dans cette armée, et détachés de leur corps pendant la durée de leurs fonctions.

ART. 37.

Les fonctions de président seront exercées par un officier supérieur, au choix du général en chef.

Les quatre juges seront choisis, l'un parmi les chefs de bataillon, d'escadron, ou majors, et les trois autres parmi les capitaines de toute arme.

L'auditeur sera choisi parmi les officiers de gendarmerie; et le greffier, parmi les sous-officiers de cette arme.

ART. 38.

Dans le cas d'empêchement, le juge qui ne pourra siéger sera remplacé par l'officier du même grade le plus ancien parmi ceux du corps le plus voisin.

A cet effet, le président s'adressera au commandant de ce corps, lequel désignera l'officier.

Ces remplacemens ne pourront jamais, dans aucune affaire, pour quelque cause que ce soit, excéder le nombre de deux.

ART. 39.

Avant d'entrer en fonctions, les présidens et auditeurs des prévôtes d'armée prêteront serment entre les mains du général en chef, ou de la personne par lui déléguée.

Le greffier prêtera serment entre les mains du président.

ART. 40.

Les ressorts des prévôtes d'armée seront déterminés, sa voir :

En France, par une ordonnance du Roi; et en pays étranger, par un ordre du général en chef.

Ces prévôtes pourront siéger dans tous les lieux où s'étendra leur juridiction.

Elles seront dissoutes de plein droit lorsque l'armée aura été mise sur le pied de paix.

TITRE II.

Des Tribunaux militaires dans les divisions territoriales.

ART. 41.

La justice militaire s'exerce dans les divisions territoriales,

1.^o Par des conseils de guerre;

2.^o Par des conseils d'annulation.

CHAPITRE I.^{er}*Des Conseils de guerre dans les divisions territoriales.*

ART. 42.*

Il y aura dans chaque division territoriale deux conseils de guerre composés de la manière prescrite en l'article 3 pour les conseils de guerre aux armées.

Néanmoins, partout où les besoins de la justice militaire l'exigeront, le second conseil de guerre d'une division pourra être complétement organisé de même que le premier, concurremment avec lequel il connaîtra alors de toutes les affaires à juger dans la division. Dans le même cas, le second conseil de guerre pourra siéger hors du chef-lieu de la division, et même avoir un ressort distinct de celui du premier. Ces dispositions seront réglées par des ordonnances du Roi.

ART. 43.*

Les autres dispositions du chapitre I.^{er}, titre I.^{er}, relatives à l'organisation des conseils de guerre aux armées, seront observées pour la formation des conseils de guerre dans les divisions territoriales, sauf les modifications suivantes:

1.^o Les fonctions attribuées aux généraux en chef seront exercées par les généraux commandant les divisions. Toutefois les présidens, vice-présidens, auditeurs et auditeurs-adjoints, seront nommés par une ordonnance du Roi. Les présidens et vice-présidens seront choisis exclusivement parmi les officiers exerçant déjà des fonctions militaires dans la division.

2.^o Les greffiers seront nommés par le ministre de la guerre.

3.^o Les fonctions attribuées par l'article 16 aux chefs d'état-

major des divisions, à ceux des corps d'armée, ainsi qu'au chef de l'état-major général de l'armée, pour la formation des conseils de guerre, seront remplies par les chefs d'état-major des divisions territoriales. Les tableaux qu'ils devront dresser, conformément aux trois premiers paragraphes de cet article, pour le jugement des militaires du grade de capitaine et au-dessous, ainsi que des justiciables de classes correspondantes, seront dressés par ressorts distincts et séparés, dans le cas où les deux conseils de guerre ne siégeraient pas au même lieu. Dans le cas contraire, ils ne formeront pour toute la division qu'un seul tableau, qui comprendra tous les officiers et membres de l'intendance militaire, ainsi que les sous-officiers désignés par les chefs de corps employés dans la division.

4.º Ces tableaux serviront à la formation des conseils de guerre appelés à juger les justiciables de tout grade et de toute classe employés dans la division.

5.º S'il ne se trouvait pas, dans la division dont le prévenu fait partie, un nombre suffisant d'officiers généraux employés pour compléter les conseils de guerre, le ministre de la guerre y pourvoirait, en appelant, par tour de rôle, par grade et par ancienneté de grade, les officiers généraux employés dans la division territoriale dont le chef-lieu est le plus rapproché.

6.º Si le conseil de guerre ne pouvait pas se compléter par ce moyen, le ministre de la guerre, en suivant les mêmes formalités, désignerait des officiers généraux employés dans les autres divisions militaires les plus rapprochées de celle où doit se tenir le conseil de guerre. Il en serait de même pour les membres du corps de l'intendance militaire qu'il y aurait lieu d'appeler à faire partie d'un conseil de guerre.

ART. 44. *

Les présidens, vice-présidens, les auditores et leurs adjoints, et les greffiers des conseils de guerre divisionnaires, prêteront serment entre les mains du général commandant la division, ou de la personne qu'il aura déléguée à cet effet.

CHAPITRE II.

Des Conseils d'annulation dans les divisions territoriales.

ART. 45.

Il sera formé des conseils d'annulation dans le royaume; leur nombre ne pourra excéder celui de sept.

ART. 46.

Le siège et le ressort des conseils d'annulation seront déterminés par une ordonnance du Roi.

ART. 47. *

Les dispositions des articles 22, 23, 24, 25 et 26 du chapitre II, titre I.^{er}, relatives à l'organisation des conseils d'annulation aux armées, seront observées pour l'organisation des conseils d'annulation dans les divisions territoriales.

Le président, les juges et le commissaire du Roi seront nommés par une ordonnance du Roi.

Toutefois les officiers généraux commandant les divisions territoriales dans lesquelles siégeront les conseils d'annulation pourront remplacer provisoirement, et sauf à en rendre compte immédiatement au ministre, les membres de ces conseils qui seraient dans l'impossibilité de remplir leurs fonctions dans les cas prévus par l'article (111).

Ces remplacementens seront rendus publics par l'ordre du jour de la division.

LIVRE II.

DE LA COMPÉTENCE.

TITRE I.^{er}*De la Compétence des Tribunaux d'armée.*CHAPITRE I.^{er}*De la Compétence des Conseils de guerre aux armées.*

ART. 48.

Seront justiciables des conseils de guerre aux armées, pour tout crime ou délit quelconque,

1.^o Les officiers de tout grade, sous-officiers et soldats faisant partie d'une armée ou corps d'armée réuni ainsi qu'il est dit en l'article 3 du présent Code;

2.^o Les membres du corps de l'intendance militaire;

3.^o Toute personne employée, à quelque titre que ce soit, dans les états-majors, administrations et services qui dépendent de cette armée ou de ce corps d'armée;

4.^o Les vivandiers et vivandières, les blanchisseuses des corps, les domestiques et autres individus à la suite de l'armée;

5.^o Les prisonniers de guerre.

ART. 49.

Sera justiciable des conseils de guerre, si l'armée est sur le territoire ennemi, tout individu prévenu de crimes ou délits contre la sûreté de l'armée et des individus qui en font partie.

Sera également justiciable des conseils de guerre de l'armée, lorsqu'elle se trouve sur le territoire français et en présence de l'ennemi, tout individu prévenu de crimes ou délits contre la sûreté de l'armée.

ART. 50.

Seront traduits devant les conseils de guerre de la division dont ils font partie, tous militaires du grade de capitaine et au-dessous, ainsi que tous individus des classes correspondantes désignées en l'article 48.

ART. 51.

Seront traduits devant les conseils de guerre du quartier général de leur corps d'armée,

1.^o Tous militaires du grade de lieutenant-colonel et au-dessous, ainsi que tous individus des classes correspondantes attachés à ce quartier général ou aux administrations qui en dépendent;

2.^o Les chefs de bataillon, d'escadron et majors, et les lieutenants-colonels, ainsi que tous individus des classes correspondantes attachés aux divisions composant le corps d'armée.

ART. 52.*

Seront traduits devant les conseils de guerre du quartier général du général en chef,

1.^o Tous les individus attachés à ce quartier général ou aux administrations qui en dépendent;

2.^o Tous les militaires et autres individus désignés dans l'article 48, qui ne feraient partie d'aucune des divisions ou d'aucun des corps d'armée;

3.^o Dans tous les cas, les lieutenans généraux, les maréchaux-de-camp, les colonels, les membres de l'intendance militaire, ainsi que les individus des classes correspondantes employés dans l'armée.

ART. 53 (faisant précédemment partie de l'article 52 des amendemens).

En cas de complicité entre plusieurs militaires ou individus assimilés aux militaires, qui, aux termes des trois articles précédens, ne seraient pas justiciables du même conseil de guerre, l'affaire sera portée devant le conseil de guerre compétent pour juger le plus élevé en grade, et à grade égal, le plus ancien de grade, s'il s'agit d'officiers ou de sous-officiers.

S'il s'agit de soldats, la compétence sera déterminée par l'ancienneté de service; et à ancienneté égale, elle le sera par l'âge.

ART. 54 * (nouveau).

En cas de complicité entre des militaires français et des militaires faisant partie d'un corps étranger au service du Roi et soumis à la discipline commune de l'armée, le conseil de guerre compétent sera formé ainsi qu'il est prescrit par le tableau annexé à l'article 5, sans avoir égard à la disposition du second paragraphe de l'article 17.

ART. 55 * (nouveau).

Tout individu justiciable des conseils de guerre, qui ne sera ni militaire ni assimilé aux militaires, sera traduit devant le conseil de guerre le plus voisin du lieu où le crime ou délit aura été commis.

Toutefois, dans le cas où le général en chef aura décidé, conformément aux dispositions de l'article 11, que le prévenu sera traduit devant un conseil de guerre composé comme s'il devait être procédé au jugement d'un officier supérieur ou général, ce conseil de guerre sera formé au quartier général de l'armée.

ART. 56 * (nouveau).

En cas de complicité entre un individu non militaire et non assimilé aux militaires, devenu justiciable d'un conseil de guerre, et des militaires, si ces militaires sont d'un grade inférieur à celui auquel l'individu non militaire sera assimilé en

vertu des dispositions de l'article 11, l'affaire sera portée devant le conseil de guerre appelé à juger ce dernier.

Si, au contraire, un des complices militaires se trouve d'un grade égal ou supérieur, l'affaire sera portée devant le conseil de guerre compétent pour juger ce militaire.

ART. 57 (*précédemment 54 des amendemens*).

Les jugemens rendus par les conseils de guerre aux armées peuvent être attaqués par recours devant les conseils d'annulation.

Ce recours en suspendra de plein droit l'exécution ; sauf le cas où il ne sera formé que dans l'intérêt de la loi, conformément à l'article (139.).

CHAPITRE II.

De la Compétence des Conseils d'annulation aux armées.

ART. 58 (*précédemment 55 des amendemens*).

Les conseils d'annulation aux armées prononcent sur les pourvois formés contre les jugemens des conseils de guerre aux armées.

Ils prononcent en outre sur les recours exercés, pour cause d'incompétence, contre les jugemens des prévôtes d'armée.

ART. 59 (*précédemment 56 des amendemens*).

Le conseil d'annulation établi au quartier général de l'armée connaîtra des jugemens rendus par les conseils de guerre de ce quartier général et par ceux des divisions ou détachemens qui font partie de l'armée, si elle n'est pas divisée en plusieurs corps.

Si l'armée est divisée en plusieurs corps, les conseils d'annulation des corps d'armée connaîtront des jugemens rendus par les conseils de guerre des quartiers généraux de ces corps d'armée, ainsi que des divisions et détachemens qui en feraient partie.

Chacun de ces conseils d'annulation connaîtra pareillement des jugemens rendus par les prévôtes d'armée placées dans son ressort, conformément à l'article (68.).

ART. 60 (*précédemment 57 des amendemens*).

Les conseils d'annulation ne connaissent pas du fond des affaires.

ART. 61 (*précédemment 58 des amendemens*).

Les conseils d'annulation aux armées annulent les jugemens des conseils de guerre aux armées, dans les cas suivans :

- 1.^o Dans les cas prévus par l'article 20;
- 2.^o Lorsque le conseil a violé les règles de la compétence;
- 3.^o Lorsqu'il y a violation des formes prescrites à peine de nullité;
- 4.^o Lorsque le jugement n'est pas conforme à la loi dans l'application de la peine;
- 5.^o Lorsque l'absolution prononcée a été motivée sur la non-existence d'une loi pénale en vigueur;
- 6.^o Lorsque le conseil de guerre a rejeté une réquisition tendant à user d'une faculté ou d'un droit accordés par la loi.

ART. 62 (*précédemment 59 des amendemens*).

Nonobstant les dispositions de l'article précédent, les pourvois pour cause d'incompétence seront portés devant la cour de cassation dans les deux cas suivans :

- 1.^o Lorsqu'il s'agira d'un crime ou délit commis sur le territoire français, et que l'accusé ou le condamné ne sera ni militaire, ni assimilé aux militaires;
- 2.^o Lorsqu'il s'agira d'un crime ou d'un délit commis sur le territoire étranger, et que l'accusé ou le condamné sera Français et ne sera ni militaire ni assimilé aux militaires.

ART. 63 (*précédemment 60 des amendemens*).

Les jugemens des conseils d'annulation aux armées ne sont susceptibles d'aucun recours.

CHAPITRE III.

*De la Compétence des Conseils de guerre dans les places en état de siège.*ART. 64 (*précédemment 61 des amendemens*).

Les conseils de guerre formés dans les places en état de siège connaîtront de tous les crimes et délits commis par les

individus faisant partie de la garnison, qui seraient justiciables des conseils de guerre aux armées, conformément à ce qui est prescrit par l'article 48.

ART. 65 (précédemment 64 du projet).

Ils connaîtront, en outre, de tous les crimes ou délits commis contre la sûreté de la place ou de la garnison, quelle que soit la qualité des personnes prévenues de ces crimes ou délits.

ART. 66 (précédemment 63 des amendemens.)

L'article 57 du présent Code est applicable aux jugemens rendus par les conseils de guerre dans les places en état de siège.

CHAPITRE IV.

De la Compétence des Conseils d'annulation dans les places en état de siège.

ART. 67 (précédemment 64 des amendemens).

Les conseils d'annulation dans les places en état de siège prononcent sur les pourvois formés contre les jugemens des conseils de guerre établis dans ces places.

ART. 68 (*) (précédemment 67 du projet).

Les dispositions du chapitre II, sur la compétence des conseils d'annulation aux armées, sont applicables aux conseils d'annulation dans les places assiégées.

CHAPITRE V.

De la Compétence des Prévôtés d'armée.

ART. 69 (**) (précédemment 66 des amendemens).

Les prévôtés d'armée connaîtront de tous les crimes et délits commis sur les flancs et sur les derrières de l'armée, dans l'étendue du ressort qui leur sera assigné,

1^o Par les sous-officiers, soldats et justiciables des classes

(*) Renvoyé à la Commission le 4 avril.

(**) Renvoyé à la Commission le 4 avril.

(20)

correspondantes, marchant isolément ou absens de leur poste sans autorisation;

2.º Par les vivandiers et autres individus à la suite de l'armée;

3.º Par les vagabonds et gens sans aveu;

4.º Par les prisonniers de guerre.

ART. 70 (précédemment 67 des amendemens).

Les prévôtes d'armée ne pourront juger, même hors du territoire français, ni les habitans du pays compris dans l'étendue de leur ressort, ni les voyageurs munis de papiers ou reconnus par les autorités du pays dont ils se feraient réclamer.

Si lesdits habitans ou voyageurs sont prévenus de crimes ou délits qui les rendent justiciables des *conseils de guerre d'armée*, ils seront renvoyés devant ces *conseils de guerre* pour être jugés; et dans tous les autres cas, ils seront renvoyés devant la justice ordinaire.

ART. 70 (*) (précédemment 70 du projet).

Il n'y aura lieu à recours contre les jugemens des prévôtes d'armée que pour cause d'incompétence.

Y. S. T. A. M. H.

(*) Renvoyé à la Commission le 4 avril.



